CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire de la commune de : Pierrefitte entre les PR 38+252 et 39+47 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 38+252 et 39+47

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pierrefitte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000142_1571

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Espartignac, Pierrefitte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Espartignac, Pierrefitte entre les PR 39+47 et 43+997 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 39+47 et 43+997

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espartignac, Pierrefitte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000142_1615

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Uzerche, Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142 implantée sur le territoire des communes de : Uzerche, Espartignac entre les PR 44+789 et 46+715 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142 entre les PR 44+789 et 46+715

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Uzerche, Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000143_0430

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 143 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Vitrac-sur-Montane, Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 143 implantée sur le territoire des communes de : Vitrac-sur-Montane, Corrèze entre les PR 1+14 et 5+886 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 143 entre les PR 1+14 et 5+886

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vitrac-sur-Montane, Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000143_0777

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 143 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 143 implantée sur le territoire de la commune de : Vitrac-sur-Montane entre les PR 5+886 et 6+898 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 143 entre les PR 5+886 et 6+898

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vitrac-sur-Montane.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000143_0883

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 143 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 143 implantée sur le territoire des communes de : Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane entre les PR 7+450 et 12+211 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 143 entre les PR 7+450 et 12+211

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Rosiers-d'Égletons, Vitrac-sur-Montane. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0366

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 0+410 et 2+606 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 0+410 et 2+606

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0555

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire des communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 2+606 et 2+716 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 2+606 et 2+716

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0616

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Queyssac-les-Vignes, Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire des communes de : Queyssac-les-Vignes, Sioniac entre les PR 3+600 et 4+26 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 3+600 et 4+26

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Queyssac-les-Vignes, Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0602

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire de la commune de : Sioniac entre les PR 3+368 et 3+600 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 3+368 et 3+600

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0653

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Végennes, Queyssac-les-Vignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire des communes de : Végennes, Queyssac-les-Vignes entre les PR 4+26 et 7+602 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 4+26 et 7+602

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Végennes, Queyssac-les-Vignes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_0906

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : La Chapelle-aux-Saints, Végennes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire des communes de : La Chapelle-aux-Saints, Végennes entre les PR 7+857 et 10+105 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 7+857 et 10+105

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Chapelle-aux-Saints, Végennes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000144_1038

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 144 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : La Chapelle-aux-Saints

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 144 implantée sur le territoire de la commune de : La Chapelle-aux-Saints entre les PR 10+495 et 11+241 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 144 entre les PR 10+495 et 11+241

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Chapelle-aux-Saints.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0060

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 0+0 et 1+456 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 0+0 et 1+456

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0521

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 2+176 et 3+186 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 2+176 et 3+186

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0586

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 3+186 et 4+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 3+186 et 4+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0666

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 4+189 et 4+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 4+189 et 4+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0691

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Rilhac-Xaintrie entre les PR 4+673 et 6+716 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 4+673 et 6+716

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Rilhac-Xaintrie. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000145_0832

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Darazac, Auriac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Darazac, Auriac entre les PR 6+716 et 10+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145 entre les PR 6+716 et 10+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-aux-Bois, Saint-Privat, Darazac, Auriac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000146_0423

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 146 hors agglomération sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 146 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 0+3452 et 4+6 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 146 entre les PR 0+3452 et 4+6

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000146_0092

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 146 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 146 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Lapleau entre les PR 0+0 et 0+817 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 146 entre les PR 0+0 et 0+817

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-Foissac, Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000146_0651

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 146 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lafage-sur-Sombre, Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 146 implantée sur le territoire des communes de : Lafage-sur-Sombre, Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 4+6 et 6+735 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 146 entre les PR 4+6 et 6+735

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lafage-sur-Sombre, Saint-Hilaire-Foissac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000146_0894

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 146 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lafage-sur-Sombre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 146 implantée sur le territoire de la commune de : Lafage-sur-Sombre entre les PR 7+683 et 7+715 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 146 entre les PR 7+683 et 7+715

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lafage-sur-Sombre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000146_1883

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 146 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 146 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre entre les PR 8+285 et 9+390 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 146 entre les PR 8+285 et 9+390

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_0087

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Yssandon, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire des communes de : Yssandon, Varetz entre les PR 0+0 et 2+240 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 0+0 et 2+240

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Yssandon, Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_0527

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Yssandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire de la commune de : Yssandon entre les PR 2+240 et 4+352 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 2+240 et 4+352

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Yssandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_0713

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Mansac, Yssandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire des communes de : Mansac, Yssandon entre les PR 5+5 et 10+31 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 5+5 et 10+31

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mansac, Yssandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_1018

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Brignac-la-Plaine, Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire des communes de : Brignac-la-Plaine, Mansac entre les PR 10+31 et 10+867 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 10+31 et 10+867

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Brignac-la-Plaine, Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_1077

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Cublac, Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire des communes de : Cublac, Mansac entre les PR 11+592 et 14+512 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 11+592 et 14+512

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cublac, Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000147_1169

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 147 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Cublac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 147 implantée sur le territoire de la commune de : Cublac entre les PR 14+512 et 15+427 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 147 entre les PR 14+512 et 15+427

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cublac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_0403

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 0+827 et 2+101 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 0+827 et 2+101

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_0514

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire des communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 2+101 et 4+576 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 2+101 et 4+576

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_0688

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Troche, Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire des communes de : Troche, Lubersac entre les PR 4+576 et 5+236 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 4+576 et 5+236

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Troche, Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_0734

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Troche entre les PR 5+236 et 7+942 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 5+236 et 7+942

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Troche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_0930

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Orgnac-sur-Vézère, Beyssac, Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire des communes de : Orgnac-sur-Vézère, Beyssac, Troche entre les PR 8+195 et 10+960 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 8+195 et 10+960

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orgnac-sur-Vézère, Beyssac, Troche. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1045

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 10+960 et 15+31 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 10+960 et 15+31

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1199

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Voutezac, Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire des communes de : Voutezac, Orgnac-sur-Vézère entre les PR 15+371 et 17+13 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 15+371 et 17+13

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Voutezac, Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1271

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Allassac entre les PR 18+482 et 20+500 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 18+482 et 20+500

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1313

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Viance, Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Allassac entre les PR 20+500 et 23+959 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 20+500 et 23+959

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1373

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 23+959 et 24+174 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 23+959 et 24+174

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000148_1392

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 25+141 et 27+1127 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148 entre les PR 25+141 et 27+1127

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000149_0324

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 149 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 149 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac entre les PR 0+253 et 4+167 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 149 entre les PR 0+253 et 4+167

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Julien-le-Vendômois, Lubersac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000149_0663

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 149 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 149 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 4+167 et 5+174 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 149 entre les PR 4+167 et 5+174

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000149_0728

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 149 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ségur-le-Château, Saint-Julien-le-Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 149 implantée sur le territoire des communes de : Ségur-le-Château, Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 5+174 et 7+668 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 149 entre les PR 5+174 et 7+668

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ségur-le-Château, Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_0312

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire de la commune de : Lanteuil entre les PR 0+193 et 6+142 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 0+193 et 6+142

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lanteuil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_0795

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Collonges-la-Rouge, Noailhac, Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire des communes de : Collonges-la-Rouge, Noailhac, Lanteuil entre les PR 6+142 et 11+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 6+142 et 11+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Collonges-la-Rouge, Noailhac, Lanteuil. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1082

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 11+848 et 11+940 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 11+848 et 11+940

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1051

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 11+60 et 11+407 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 11+60 et 11+407

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1087

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Turenne, Ligneyrac, Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire des communes de : Turenne, Ligneyrac, Noailhac entre les PR 11+940 et 14+391 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 11+940 et 14+391

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Turenne, Ligneyrac, Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1161

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Turenne, Ligneyrac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire des communes de : Turenne, Ligneyrac entre les PR 14+391 et 14+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 14+391 et 14+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Turenne, Ligneyrac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1175

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 14+706 et 16+261 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 14+706 et 16+261

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000150_1231

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 16+700 et 16+1021 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150 entre les PR 16+700 et 16+1021

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000151_0071

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Yssandon, Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151 implantée sur le territoire des communes de : Yssandon, Perpezac-le-Blanc entre les PR 0+0 et 1+332 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151 entre les PR 0+0 et 1+332

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Yssandon, Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000151_0462

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Mansac, Varetz, Yssandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151 implantée sur le territoire des communes de : Mansac, Varetz, Yssandon entre les PR 1+431 et 5+273 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151 entre les PR 1+431 et 5+273

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mansac, Varetz, Yssandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Iulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000151_0738

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 5+273 et 5+398 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151 entre les PR 5+273 et 5+398

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000151_0745

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac entre les PR 5+398 et 6+608 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151 entre les PR 5+398 et 6+608

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pantaléon-de-Larche, Mansac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000151_0825

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 6+608 et 10+720 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151 entre les PR 6+608 et 10+720

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000152_0152

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 0+0 et 3+45 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152 entre les PR 0+0 et 3+45

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000152_0718

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 5+43 et 7+470 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152 entre les PR 5+43 et 7+470

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000152_0933

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152 implantée sur le territoire des communes de : Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 8+236 et 10+858 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152 entre les PR 8+236 et 10+858

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Varetz, Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000152_1048

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152 implantée sur le territoire de la commune de : Varetz entre les PR 10+1160 et 11+65 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152 entre les PR 10+1160 et 11+65

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000152_1044

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152 implantée sur le territoire de la commune de : Varetz entre les PR 10+858 et 10+942 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152 entre les PR 10+858 et 10+942

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000153_0368

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153 implantée sur le territoire des communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils entre les PR 0+427 et 1+1002 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153 entre les PR 0+427 et 1+1002

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Puy-d'Arnac, Tudeils.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000153_0507

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153 implantée sur le territoire de la commune de : Puy-d'Arnac entre les PR 1+1002 et 3+235 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153 entre les PR 1+1002 et 3+235

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000153_0641

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Curemonte, Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153 implantée sur le territoire des communes de : Curemonte, Puy-d'Arnac entre les PR 3+926 et 6+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153 entre les PR 3+926 et 6+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Curemonte, Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000153_0628

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153 implantée sur le territoire de la commune de : Puy-d'Arnac entre les PR 3+756 et 3+926 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153 entre les PR 3+756 et 3+926

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000153_0804

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Queyssac-les-Vignes, Végennes, Sioniac, Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153 implantée sur le territoire des communes de : Queyssac-les-Vignes, Végennes, Sioniac, Curemonte entre les PR 6+324 et 9+985 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153 entre les PR 6+324 et 9+985

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Queyssac-les-Vignes, Végennes, Sioniac, Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0394

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Brive-la-Gaillarde entre les PR 0+708 et 1+590 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 0+708 et 1+590

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0634

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze entre les PR 3+803 et 4+938 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 3+803 et 4+938

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0707

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire des communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux entre les PR 4+938 et 6+888 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 4+938 et 6+888

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0847

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire des communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux entre les PR 6+888 et 6+968 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 6+888 et 6+968

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lissac-sur-Couze, Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0852

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze entre les PR 6+968 et 7+536 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 6+968 et 7+536

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0924

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 8+125 et 8+523 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 8+125 et 8+523

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0984

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 9+111 et 9+555 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 9+111 et 9+555

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_0994

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chartrier-Ferrière, Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire des communes de : Chartrier-Ferrière, Chasteaux entre les PR 9+555 et 10+841 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 9+555 et 10+841

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chartrier-Ferrière, Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_1043

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 10+841 et 11+56 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 10+841 et 11+56

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_1063

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 11+296 et 14+989 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 11+296 et 14+989

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000154_1184

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 14+989 et 15+780 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154 entre les PR 14+989 et 15+780

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000155_0144

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 155 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 155 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 0+0 et 1+301 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 155 entre les PR 0+0 et 1+301

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000155_0457

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 155 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 155 implantée sur le territoire de la commune de : Vigeois entre les PR 1+301 et 2+517 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 155 entre les PR 1+301 et 2+517

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000155_0549

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 155 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 155 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Vigeois entre les PR 2+517 et 8+56 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 155 entre les PR 2+517 et 8+56

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000155_0919

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 155 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 155 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert entre les PR 8+56 et 8+159 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 155 entre les PR 8+56 et 8+159

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000155_0926

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 155 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 155 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert entre les PR 8+159 et 11+78 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 155 entre les PR 8+159 et 11+78

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Ybard, Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000156_0203

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 0+0 et 2+322 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156 entre les PR 0+0 et 2+322

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000156_0533

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156 implantée sur le territoire de la commune de : Sadroc entre les PR 2+322 et 4+124 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156 entre les PR 2+322 et 4+124

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000156_0660

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc entre les PR 4+124 et 5+169 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156 entre les PR 4+124 et 5+169

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Sadroc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000156_0774

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-l'Enfantier entre les PR 5+832 et 7+417 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156 entre les PR 5+832 et 7+417

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-l'Enfantier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000156_1016

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Vigeois, Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156 implantée sur le territoire des communes de : Vigeois, Perpezac-le-Noir entre les PR 10+0 et 15+51 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156 entre les PR 10+0 et 15+51

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vigeois, Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000157_0204

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 0+0 et 2+505 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157 entre les PR 0+0 et 2+505

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000157_0546

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gourdon-Murat, Lestards, Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157 implantée sur le territoire des communes de : Gourdon-Murat, Lestards, Treignac entre les PR 2+505 et 9+832 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157 entre les PR 2+505 et 9+832

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gourdon-Murat, Lestards, Treignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000157_1007

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chaveroche, Alleyrat, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Alleyrat, Meymac entre les PR 9+832 et 31+471 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157 entre les PR 9+832 et 31+471

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Alleyrat, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000157_1488

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157 implantée sur le territoire de la commune de : Chaveroche entre les PR 31+471 et 31+541 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157 entre les PR 31+471 et 31+541

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000157_1490

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussel, Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157 implantée sur le territoire des communes de : Ussel, Chaveroche entre les PR 31+541 et 34+873 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157 entre les PR 31+541 et 34+873

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussel, Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_0414

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lissac-sur-Couze, Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire des communes de : Lissac-sur-Couze, Larche entre les PR 0+932 et 4+534 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 0+932 et 4+534

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lissac-sur-Couze, Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_0740

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire de la commune de : Lissac-sur-Couze entre les PR 5+292 et 5+369 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 5+292 et 5+369

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_0744

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire de la commune de : Lissac-sur-Couze entre les PR 5+369 et 6+414 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 5+369 et 6+414

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_0813

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Noailles, Chasteaux, Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire des communes de : Noailles, Chasteaux, Lissac-sur-Couze entre les PR 6+414 et 10+203 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 6+414 et 10+203

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Noailles, Chasteaux, Lissac-sur-Couze. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_1888

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Jugeals-Nazareth, Noailles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire des communes de : Jugeals-Nazareth, Noailles entre les PR 12+218 et 13+465 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 12+218 et 13+465

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Jugeals-Nazareth, Noailles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000158_1889

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Jugeals-Nazareth

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 158 implantée sur le territoire de la commune de : Jugeals-Nazareth entre les PR 13+854 et 14+832 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 158 entre les PR 13+854 et 14+832

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Jugeals-Nazareth.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_0491

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Fréjoux, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Fréjoux, Ussel entre les PR 1+792 et 4+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 1+792 et 4+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Fréjoux, Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_0686

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux entre les PR 4+556 et 13+842 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 4+556 et 13+842

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Étienne-aux-Clos, Saint-Fréjoux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_0665

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Fréjoux entre les PR 4+185 et 4+556 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 4+185 et 4+556

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Fréjoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_1152

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 14+76 et 14+502 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 14+76 et 14+502

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_1168

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire des communes de : Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 14+502 et 15+992 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 14+502 et 15+992

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Confolent-Port-Dieu, Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000159_1223

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 159 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Confolent-Port-Dieu

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 159 implantée sur le territoire de la commune de : Confolent-Port-Dieu entre les PR 16+379 et 21+34 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 159 entre les PR 16+379 et 21+34

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Confolent-Port-Dieu.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00015E_0042

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 15E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Végennes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15E implantée sur le territoire de la commune de : Végennes entre les PR 0+0 et 1+472 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15E entre les PR 0+0 et 1+472

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Végennes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00015E_0482

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 15E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Végennes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 15E implantée sur le territoire de la commune de : Végennes entre les PR 1+719 et 4+640 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 15E entre les PR 1+719 et 4+640

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Végennes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_0072

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Tarnac, Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire des communes de : Tarnac, Peyrelevade entre les PR 0+0 et 3+609 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 0+0 et 3+609

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tarnac, Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1890

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Tarnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Tarnac entre les PR 3+984 et 7+127 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 3+984 et 7+127

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tarnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_0976

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Toy-Viam, Tarnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire des communes de : Toy-Viam, Tarnac entre les PR 8+935 et 12+323 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 8+935 et 12+323

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Toy-Viam, Tarnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1102

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Toy-Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Toy-Viam entre les PR 12+323 et 12+598 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 12+323 et 12+598

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Toy-Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1114

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Toy-Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Toy-Viam entre les PR 12+598 et 13+187 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 12+598 et 13+187

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Toy-Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1147

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Toy-Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Toy-Viam entre les PR 13+891 et 14+522 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 13+891 et 14+522

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Toy-Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1170

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Viam, Toy-Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire des communes de : Viam, Toy-Viam entre les PR 14+522 et 20+145 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 14+522 et 20+145

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Viam, Toy-Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1325

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Viam entre les PR 20+1010 et 26+288 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 20+1010 et 26+288

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1306

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Viam entre les PR 20+145 et 20+356 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 20+145 et 20+356

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1429

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 27+107 et 31+986 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 27+107 et 31+986

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1496

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 31+986 et 32+946 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 31+986 et 32+946

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000160_1510

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chamberet, Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160 implantée sur le territoire des communes de : Chamberet, Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 32+946 et 38+362 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160 entre les PR 32+946 et 38+362

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamberet, Saint-Hilaire-les-Courbes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000161_0209

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 161 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 161 implantée sur le territoire de la commune de : Ussel entre les PR 0+0 et 1+929 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 161 entre les PR 0+0 et 1+929

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000161_1891

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 161 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-le-Neuf, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 161 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-le-Neuf, Ussel entre les PR 2+533 et 5+963 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 161 entre les PR 2+533 et 5+963

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-le-Neuf, Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000161_0829

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 161 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Courteix, Saint-Pardoux-le-Neuf

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 161 implantée sur le territoire des communes de : Courteix, Saint-Pardoux-le-Neuf entre les PR 6+676 et 10+704 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 161 entre les PR 6+676 et 10+704

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Courteix, Saint-Pardoux-le-Neuf.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000161_1074

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 161 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Couffy-sur-Sarsonne, Courteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 161 implantée sur le territoire des communes de : Couffy-sur-Sarsonne, Courteix entre les PR 11+483 et 13+69 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 161 entre les PR 11+483 et 13+69

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Couffy-sur-Sarsonne, Courteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_0346

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire de la commune de : Dampniat entre les PR 0+313 et 2+33 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 0+313 et 2+33

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_0557

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Cosnac, Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire des communes de : Cosnac, Dampniat entre les PR 2+635 et 5+942 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 2+635 et 5+942

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cosnac, Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_0780

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire des communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs entre les PR 5+942 et 6+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 5+942 et 6+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_0787

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire de la commune de : Cosnac entre les PR 6+55 et 7+907 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 6+55 et 7+907

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_1027

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire de la commune de : Cosnac entre les PR 10+280 et 10+381 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 10+280 et 10+381

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_1892

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire de la commune de : Cosnac entre les PR 12+452 et 13+106 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 12+452 et 13+106

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_1126

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Turenne, Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire des communes de : Turenne, Cosnac entre les PR 13+106 et 20+915 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 13+106 et 20+915

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Turenne, Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_1321

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ligneyrac, Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire des communes de : Ligneyrac, Turenne entre les PR 20+915 et 22+293 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 20+915 et 22+293

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ligneyrac, Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000162_1893

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ligneyrac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162 implantée sur le territoire de la commune de : Ligneyrac entre les PR 22+849 et 23+318 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162 entre les PR 22+849 et 23+318

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligneyrac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000163_0256

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 163 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lostanges, Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 163 implantée sur le territoire des communes de : Lostanges, Le Pescher entre les PR 0+0 et 2+825 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 163 entre les PR 0+0 et 2+825

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lostanges, Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000163_0569

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 163 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lostanges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 163 implantée sur le territoire de la commune de : Lostanges entre les PR 2+825 et 3+855 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 163 entre les PR 2+825 et 3+855

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lostanges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000163_0638

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 163 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croze, Lostanges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 163 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croze, Lostanges entre les PR 3+855 et 7+501 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 163 entre les PR 3+855 et 7+501

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croze, Lostanges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000163_0887

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 163 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Branceilles, Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 163 implantée sur le territoire des communes de : Branceilles, Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze entre les PR 7+501 et 10+881 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 163 entre les PR 7+501 et 10+881

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Branceilles, Saint-Julien-Maumont, Marcillac-la-Croze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000163_1055

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 163 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chauffour-sur-Vell

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 163 implantée sur le territoire de la commune de : Chauffour-sur-Vell entre les PR 11+152 et 15+351 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 163 entre les PR 11+152 et 15+351

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chauffour-sur-Vell.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000164_0317

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 164 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Millevaches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 164 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Millevaches entre les PR 0+225 et 4+341 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 164 entre les PR 0+225 et 4+341

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Merd-les-Oussines, Millevaches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000164_0674

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 164 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-les-Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 164 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 4+341 et 4+690 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 164 entre les PR 4+341 et 4+690

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-les-Oussines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000164_0731

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 164 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 164 implantée sur le territoire des communes de : Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 5+215 et 15+906 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 164 entre les PR 5+215 et 15+906

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bugeat, Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000165_0421

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 165 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Soudeilles, Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 165 implantée sur le territoire des communes de : Soudeilles, Égletons entre les PR 0+1124 et 5+497 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 165 entre les PR 0+1124 et 5+497

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soudeilles, Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000165_0752

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 165 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 165 implantée sur le territoire de la commune de : Soudeilles entre les PR 5+497 et 6+169 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 165 entre les PR 5+497 et 6+169

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000165_0797

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 165 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 165 implantée sur le territoire de la commune de : Soudeilles entre les PR 6+169 et 7+233 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 165 entre les PR 6+169 et 7+233

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000165_0872

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 165 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Davignac, Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 165 implantée sur le territoire des communes de : Davignac, Soudeilles entre les PR 7+233 et 11+209 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 165 entre les PR 7+233 et 11+209

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Davignac, Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000165_1059

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 165 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Maussac, Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 165 implantée sur le territoire des communes de : Maussac, Davignac entre les PR 11+209 et 13+153 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 165 entre les PR 11+209 et 13+153

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Maussac, Davignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_0148

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+0 et 1+780 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 0+0 et 1+780

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1894

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Latronche, Saint-Hilaire-Luc, Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire des communes de : Latronche, Saint-Hilaire-Luc, Neuvic entre les PR 2+227 et 4+412 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 2+227 et 4+412

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Latronche, Saint-Hilaire-Luc, Neuvic. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1895

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Latronche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Latronche entre les PR 4+731 et 8+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 4+731 et 8+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Latronche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_0995

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Soursac, Latronche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire des communes de : Soursac, Latronche entre les PR 9+566 et 11+649 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 9+566 et 11+649

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soursac, Latronche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1097

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Soursac entre les PR 12+188 et 20+364 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 12+188 et 20+364

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1320

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 20+861 et 25+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 20+861 et 25+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1312

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 20+462 et 20+861 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 20+462 et 20+861

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1409

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 26+263 et 28+138 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 26+263 et 28+138

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1447

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 28+733 et 29+530 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 28+733 et 29+530

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000166_1896

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 29+872 et 31+476 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166 entre les PR 29+872 et 31+476

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000167_0227

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 167 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Lagraulière, Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 167 implantée sur le territoire des communes de : Lagraulière, Saint-Jal entre les PR 0+0 et 4+382 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 167 entre les PR 0+0 et 4+382

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lagraulière, Saint-Jal.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000167_0739

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 167 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Clément, Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 167 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Clément, Lagraulière entre les PR 5+289 et 7+589 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 167 entre les PR 5+289 et 7+589

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Clément, Lagraulière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000167_1897

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 167 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Clément

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 167 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Clément entre les PR 8+591 et 9+105 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 167 entre les PR 8+591 et 9+105

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Clément.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000167_0989
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 167 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 167 implantée sur le territoire de la commune de : Tulle entre les PR 9+365 et 13+889 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 167 entre les PR 9+365 et 13+889

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0327

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 0+260 et 1+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 0+260 et 1+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0473

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 1+535 et 1+895 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 1+535 et 1+895

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0500

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Étienne-la-Geneste, Chirac-Bellevue, Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Étienne-la-Geneste, Chirac-Bellevue, Mestes entre les PR 1+895 et 5+144 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 1+895 et 5+144

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Étienne-la-Geneste, Chirac-Bellevue, Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0789

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste entre les PR 6+69 et 7+270 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 6+69 et 7+270

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0971

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Sérandon, Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire des communes de : Sérandon, Liginiac entre les PR 8+843 et 9+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 8+843 et 9+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sérandon, Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0916

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Liginiac, Sainte-Marie-Lapanouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire des communes de : Liginiac, Sainte-Marie-Lapanouze entre les PR 8+32 et 8+843 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 8+32 et 8+843

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Liginiac, Sainte-Marie-Lapanouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_0993

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire de la commune de : Sérandon entre les PR 9+535 et 15+676 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 9+535 et 15+676

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000168_1209

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Neuvic, Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168 implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Sérandon entre les PR 15+676 et 20+596 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168 entre les PR 15+676 et 20+596

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_0048

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 0+0 et 0+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 0+0 et 0+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_0492

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 1+800 et 6+792 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 1+800 et 6+792

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_0472

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 1+530 et 1+800 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 1+530 et 1+800

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_0846

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ménoire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire de la commune de : Ménoire entre les PR 6+872 et 10+17 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 6+872 et 10+17

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ménoire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_0839

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ménoire, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire des communes de : Ménoire, Beynat entre les PR 6+792 et 6+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 6+792 et 6+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ménoire, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_1035

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Neuville, Ménoire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire des communes de : Neuville, Ménoire entre les PR 10+468 et 13+890 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 10+468 et 13+890

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuville, Ménoire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_1214

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire des communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Albussac entre les PR 15+928 et 23+968 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 15+928 et 23+968

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne, Neuville, Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000169_1188

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Neuville, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169 implantée sur le territoire des communes de : Neuville, Albussac entre les PR 15+40 et 15+928 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169 entre les PR 15+40 et 15+928

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuville, Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00016E_0132

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16E hors agglomération sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16E implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+0 et 2+263 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16E entre les PR 0+0 et 2+263

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_0068
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire de la commune de : Chanteix entre les PR 0+0 et 1+276 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 0+0 et 1+276

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_0455

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix entre les PR 1+276 et 6+330 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 1+276 et 6+330

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Chanteix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_0807

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sainte-Féréole, Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Féréole, Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 6+330 et 10+273 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 6+330 et 10+273

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Féréole, Saint-Germain-les-Vergnes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_1025

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 10+273 et 10+349 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 10+273 et 10+349

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_1252

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Donzenac entre les PR 17+650 et 20+218 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 17+650 et 20+218

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_1319

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 20+815 et 21+718 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 20+815 et 21+718

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_1308

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 20+218 et 20+815 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 20+218 et 20+815

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000170_1340

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde entre les PR 21+718 et 24+228 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170 entre les PR 21+718 et 24+228

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000171_0404

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 171 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 171 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+831 et 1+868 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171 entre les PR 0+831 et 1+868

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000171_0496

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 171 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Palisse, Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 171 implantée sur le territoire des communes de : Palisse, Neuvic entre les PR 1+868 et 8+162 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171 entre les PR 1+868 et 8+162

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Palisse, Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000171_0941

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 171 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Angel, Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 171 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Angel, Palisse entre les PR 8+352 et 15+746 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171 entre les PR 8+352 et 15+746

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Angel, Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000171_0927

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 171 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Palisse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 171 implantée sur le territoire de la commune de : Palisse entre les PR 8+162 et 8+352 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171 entre les PR 8+162 et 8+352

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Palisse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_0189

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac entre les PR 0+0 et 3+927 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 0+0 et 3+927

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_0642

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Sulpice-les-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sulpice-les-Bois entre les PR 3+927 et 4+620 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 3+927 et 4+620

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sulpice-les-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_0742

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-Sulpice-les-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Sulpice-les-Bois entre les PR 5+345 et 11+450 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 5+345 et 11+450

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Sulpice-les-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_1070

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 11+450 et 14+149 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 11+450 et 14+149

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_1187

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 15+26 et 18+153 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 15+26 et 18+153

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000172_1266

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 172 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Rémy, Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 172 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Rémy, Sornac entre les PR 18+153 et 20+883 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 172 entre les PR 18+153 et 20+883

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Rémy, Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_0323

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beaumont, Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire des communes de : Beaumont, Le Lonzac entre les PR 0+251 et 5+693 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 0+251 et 5+693

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaumont, Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_0763

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire de la commune de : Beaumont entre les PR 5+693 et 7+871 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 5+693 et 7+871

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_0913

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Salvadour, Orliac-de-Bar, Beaumont

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Salvadour, Orliac-de-Bar, Beaumont entre les PR 8+0 et 13+858 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 8+0 et 13+858

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Salvadour, Orliac-de-Bar, Beaumont.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_1146

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Salvadour entre les PR 13+858 et 14+888 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 13+858 et 14+888

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Salvadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_1898

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Bar, Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire des communes de : Bar, Saint-Salvadour entre les PR 15+194 et 15+629 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 15+194 et 15+629

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bar, Saint-Salvadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000173_1899

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173 implantée sur le territoire de la commune de : Bar entre les PR 15+895 et 18+530 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173 entre les PR 15+895 et 18+530

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_0418

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 0+967 et 1+782 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 0+967 et 1+782

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_0185

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 0+0 et 0+967 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 0+0 et 0+967

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_0573

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 2+899 et 4+86 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 2+899 et 4+86

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_0656

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 4+86 et 4+689 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 4+86 et 4+689

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_0760

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Setiers entre les PR 5+584 et 11+362 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 5+584 et 11+362

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000174_1066

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sornac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174 implantée sur le territoire de la commune de : Sornac entre les PR 11+362 et 15+940 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174 entre les PR 11+362 et 15+940

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sornac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000175_0215

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 175 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Albignac, Lanteuil, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 175 implantée sur le territoire des communes de : Albignac, Lanteuil, Beynat entre les PR 0+0 et 1+592 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 175 entre les PR 0+0 et 1+592

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albignac, Lanteuil, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000175_0504

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 175 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Albignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 175 implantée sur le territoire de la commune de : Albignac entre les PR 1+953 et 3+817 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 175 entre les PR 1+953 et 3+817

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000175_0636

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 175 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Palazinges, Albignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 175 implantée sur le territoire des communes de : Palazinges, Albignac entre les PR 3+817 et 5+500 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 175 entre les PR 3+817 et 5+500

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Palazinges, Albignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000175_0791

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 175 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Aubazines, Palazinges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 175 implantée sur le territoire des communes de : Aubazines, Palazinges entre les PR 6+92 et 8+778 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 175 entre les PR 6+92 et 8+778

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Aubazines, Palazinges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000176_0157

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 176 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 176 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 0+0 et 0+186 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 176 entre les PR 0+0 et 0+186

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000177_0024

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 177 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Grandsaigne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 177 implantée sur le territoire de la commune de : Grandsaigne entre les PR 0+0 et 0+482 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 177 entre les PR 0+0 et 0+482

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Grandsaigne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000178_0228

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 178 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 178 implantée sur le territoire de la commune de : Soudaine-Lavinadière entre les PR 0+0 et 5+593 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 178 entre les PR 0+0 et 5+593

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000178_0785

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 178 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 178 implantée sur le territoire des communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière entre les PR 6+43 et 7+868 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 178 entre les PR 6+43 et 7+868

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Treignac, Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000179_0266

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 179 hors agglomération sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-Pèlerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 179 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Pèlerin entre les PR 0+0 et 2+573 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 179 entre les PR 0+0 et 2+573

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Pèlerin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000179_0592

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 179 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Goulles, Saint-Julien-le-Pèlerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 179 implantée sur le territoire des communes de : Goulles, Saint-Julien-le-Pèlerin entre les PR 3+284 et 3+758 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 179 entre les PR 3+284 et 3+758

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Goulles, Saint-Julien-le-Pèlerin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000180_0661

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 180 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Madranges, Veix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 180 implantée sur le territoire des communes de : Madranges, Veix entre les PR 4+147 et 9+493 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 180 entre les PR 4+147 et 9+493

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Madranges, Veix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_0319

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Cernin-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 0+238 et 1+183 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 0+238 et 1+183

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_0444

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Cernin-de-Larche, Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cernin-de-Larche, Chartrier-Ferrière entre les PR 1+183 et 3+50 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 1+183 et 3+50

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cernin-de-Larche, Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_0582

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 3+50 et 4+70 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 3+50 et 4+70

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_1900

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 4+680 et 6+32 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 4+680 et 6+32

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_0833

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 6+750 et 7+490 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 6+750 et 7+490

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_1901

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Chartrier-Ferrière entre les PR 6+546 et 6+750 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 6+546 et 6+750

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_0923

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Estivals, Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire des communes de : Estivals, Chartrier-Ferrière entre les PR 8+70 et 11+988 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 8+70 et 11+988

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Estivals, Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000181_1100

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Estivals

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181 implantée sur le territoire de la commune de : Estivals entre les PR 12+223 et 13+765 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181 entre les PR 12+223 et 13+765

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Estivals.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000182_0197

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 182 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chamberet, L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 182 implantée sur le territoire des communes de : Chamberet, L'Église-aux-Bois entre les PR 0+0 et 6+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 182 entre les PR 0+0 et 6+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamberet, L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000183_0222

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 183 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Liginiac, Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 183 implantée sur le territoire des communes de : Liginiac, Neuvic entre les PR 0+0 et 4+388 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 183 entre les PR 0+0 et 4+388

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Liginiac, Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000183_0678

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 183 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 183 implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 4+388 et 4+902 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 183 entre les PR 4+388 et 4+902

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000184_0265

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 184 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 184 implantée sur le territoire de la commune de : Feyt entre les PR 0+0 et 0+222 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 184 entre les PR 0+0 et 0+222

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00022E_0296

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 22E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 22E implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 0+131 et 0+486 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 22E entre les PR 0+131 et 0+486

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00025E_0410

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 25E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Féréole

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 25E implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Féréole entre les PR 0+896 et 0+1129 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 25E entre les PR 0+896 et 0+1129

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Féréole.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00028E_0275

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 28E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 28E implantée sur le territoire de la commune de : Saillac entre les PR 0+0 et 0+694 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 28E entre les PR 0+0 et 0+694

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00028E_0451

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 28E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Collonges-la-Rouge, Ligneyrac, Saillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 28E implantée sur le territoire des communes de : Collonges-la-Rouge, Ligneyrac, Saillac entre les PR 1+244 et 5+85 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 28E entre les PR 1+244 et 5+85

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Collonges-la-Rouge, Ligneyrac, Saillac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00028E_0721

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 28E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 28E implantée sur le territoire de la commune de : Collonges-la-Rouge entre les PR 5+85 et 5+300 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 28E entre les PR 5+85 et 5+300

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00035E_0449

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 35E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 35E implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 1+221 et 4+391 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 35E entre les PR 1+221 et 4+391

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00036E_1839

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 36E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Meymac, Ambrugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36E implantée sur le territoire des communes de : Meymac, Ambrugeat entre les PR 0+851 et 1+106 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36E entre les PR 0+851 et 1+106

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meymac, Ambrugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00036E_0116

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 36E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Meymac, Ambrugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36E implantée sur le territoire des communes de : Meymac, Ambrugeat entre les PR 0+0 et 0+102 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36E entre les PR 0+0 et 0+102

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meymac, Ambrugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00036E_0437

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 36E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 36E implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 1+106 et 2+376 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 36E entre les PR 1+106 et 2+376

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0003E2_0424

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 3E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Aulaire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Aulaire entre les PR 1+0 et 1+863 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3E2 entre les PR 1+0 et 1+863

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Aulaire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0003E3_0136

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 3E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Peyrissac, Eyburie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3E3 implantée sur le territoire des communes de : Peyrissac, Eyburie entre les PR 0+0 et 2+845 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3E3 entre les PR 0+0 et 2+845

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Peyrissac, Eyburie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0003E3_0587

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 3E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Affieux, Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3E3 implantée sur le territoire des communes de : Affieux, Le Lonzac entre les PR 3+196 et 9+142 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3E3 entre les PR 3+196 et 9+142

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Affieux, Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0003E3_1005

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 3E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Affieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3E3 implantée sur le territoire de la commune de : Affieux entre les PR 9+757 et 10+596 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3E3 entre les PR 9+757 et 10+596

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Affieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00042E_0231

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 42E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 42E implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 0+0 et 1+978 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 42E entre les PR 0+0 et 1+978

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00044E_0094

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 44E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 44E implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 0+0 et 0+315 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 44E entre les PR 0+0 et 0+315

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00048E_0017

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 48E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Cornil, Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 48E implantée sur le territoire des communes de : Cornil, Aubazines entre les PR 0+0 et 3+589 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 48E entre les PR 0+0 et 3+589

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cornil, Aubazines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

***Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00051E_0331

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 51E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Louignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 51E implantée sur le territoire de la commune de : Louignac entre les PR 0+264 et 3+58 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 51E entre les PR 0+264 et 3+58

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Louignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00052E_0257

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 52E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 52E implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 0+0 et 0+764 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 52E entre les PR 0+0 et 0+764

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00055E_0264

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 55E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Neuvic, Saint-Hilaire-Luc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 55E implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Saint-Hilaire-Luc entre les PR 0+0 et 1+153 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 55E entre les PR 0+0 et 1+153

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Saint-Hilaire-Luc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00056E_0191

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 56E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 56E implantée sur le territoire de la commune de : Concèze entre les PR 0+0 et 0+760 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 56E entre les PR 0+0 et 0+760

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Concèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00057E_1855

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 57E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 57E implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 1+50 et 1+323 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 57E entre les PR 1+50 et 1+323

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00058E_0353

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 58E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58E implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 0+350 et 0+2997 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58E entre les PR 0+350 et 0+2997

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00058E_0034

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 58E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 58E implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze entre les PR 0+0 et 0+350 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 58E entre les PR 0+0 et 0+350

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0005E1_0290

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 5E1 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Saint-Viance, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Varetz entre les PR 0+94 et 2+481 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5E1 entre les PR 0+94 et 2+481

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0005E2_0047

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 5E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyprien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 5E2 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyprien entre les PR 0+0 et 0+568 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 5E2 entre les PR 0+0 et 0+568

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Blanc, Saint-Cyprien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00060E_0310

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 60E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-Noaille, Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60E implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Noaille, Le Jardin entre les PR 0+180 et 3+463 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60E entre les PR 0+180 et 3+463

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Noaille, Le Jardin. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00060E_0706

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 60E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60E implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 4+870 et 6+945 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60E entre les PR 4+870 et 6+945

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00060E_0851

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 60E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Champagnac-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60E implantée sur le territoire de la commune de : Champagnac-la-Noaille entre les PR 6+945 et 7+586 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60E entre les PR 6+945 et 7+586

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00060E_1858

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 60E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Eyrein, Champagnac-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60E implantée sur le territoire des communes de : Eyrein, Champagnac-la-Noaille entre les PR 8+73 et 9+84 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60E entre les PR 8+73 et 9+84

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyrein, Champagnac-la-Noaille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00060E_1859

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 60E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 60E implantée sur le territoire de la commune de : Eyrein entre les PR 9+623 et 10+969 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 60E entre les PR 9+623 et 10+969

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyrein.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00061E_0254

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 61E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 0+0 et 1+350 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61E entre les PR 0+0 et 1+350

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00061E_0518

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 61E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 61E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 2+117 et 5+529 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 61E entre les PR 2+117 et 5+529

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00062E_0273

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 62E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 62E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 0+0 et 2+87 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 62E entre les PR 0+0 et 2+87

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Foissac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00066E_0344

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 66E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 66E implantée sur le territoire de la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte entre les PR 0+310 et 1+739 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 66E entre les PR 0+310 et 1+739

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00066E_0508

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 66E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 66E implantée sur le territoire des communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse entre les PR 1+1015 et 6+37 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 66E entre les PR 1+1015 et 6+37

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000683_0243

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 683 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 683 implantée sur le territoire de la commune de : Bort-les-Orgues entre les PR 0+0 et 0+234 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 683 entre les PR 0+0 et 0+234

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bort-les-Orgues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00069E_0649

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 69E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 69E implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 4+0 et 4+566 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 69E entre les PR 4+0 et 4+566

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00076E_0165

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 76E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ambrugeat, Meymac, Maussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 76E implantée sur le territoire des communes de : Ambrugeat, Meymac, Maussac entre les PR 0+0 et 4+603 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 76E entre les PR 0+0 et 4+603

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ambrugeat, Meymac, Maussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00078E_0041

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 78E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 78E implantée sur le territoire des communes de : Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines entre les PR 0+0 et 0+677 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 78E entre les PR 0+0 et 0+677

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pérols-sur-Vézère, Saint-Merd-les-Oussines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E1_0127

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Orgnac-sur-Vézère, Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E1 implantée sur le territoire des communes de : Orgnac-sur-Vézère, Vigeois entre les PR 0+0 et 2+677 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E1 entre les PR 0+0 et 2+677

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orgnac-sur-Vézère, Vigeois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E2_0161

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E2 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssac entre les PR 0+0 et 1+943 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E2 entre les PR 0+0 et 1+943

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E3_0387

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beyssac, Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E3 implantée sur le territoire des communes de : Beyssac, Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 0+614 et 1+975 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E3 entre les PR 0+614 et 1+975

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssac, Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E3_0078

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac entre les PR 0+0 et 0+614 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E3 entre les PR 0+0 et 0+614

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Beyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E3_0548

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E3 implantée sur le territoire de la commune de : Beyssac entre les PR 2+516 et 2+954 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E3 entre les PR 2+516 et 2+954

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E3_1791

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Vignols, Beyssac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E3 implantée sur le territoire des communes de : Vignols, Beyssac entre les PR 3+282 et 5+1016 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E3 entre les PR 3+282 et 5+1016

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vignols, Beyssac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E4_0153

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E4 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 0+0 et 0+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E4 entre les PR 0+0 et 0+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0007E4_0435

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 7E4 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 1+71 et 1+873 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 7E4 entre les PR 1+71 et 1+873

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000820_1710

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 820 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 820 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+0 et 67+0 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 820 entre les PR 67+0 et 67+0

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000820_1711
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 820 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 820 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+0 et 67+212 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 820 entre les PR 67+0 et 67+212

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000820_1902

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 820 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 820 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 68+463 et 68+755 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 820 entre les PR 68+463 et 68+755

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00086E_0125

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 86E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Lascaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 86E implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Lascaux entre les PR 0+0 et 3+36 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 86E entre les PR 0+0 et 3+36

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Lascaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00089E_0308

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 89E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Soursac, Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 89E implantée sur le territoire des communes de : Soursac, Lapleau entre les PR 0+172 et 7+10 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 89E entre les PR 0+172 et 7+10

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Soursac, Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_0274

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 0+0 et 1+608 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 0+0 et 1+608

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_0490

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 1+791 et 2+11 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 1+791 et 2+11

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1903

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 2+11 et 2+974 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 2+11 et 2+974

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_0575

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 2+974 et 5+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 2+974 et 5+751

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_0935

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 8+281 et 10+114 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 8+281 et 10+114

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1171

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Arnac-Pompadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Arnac-Pompadour entre les PR 14+554 et 15+275 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 14+554 et 15+275

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sornin-Lavolps, Arnac-Pompadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1194

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 15+275 et 17+584 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 15+275 et 17+584

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1251

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Concèze, Saint-Sornin-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Concèze, Saint-Sornin-Lavolps entre les PR 17+584 et 19+64 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 17+584 et 19+64

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Concèze, Saint-Sornin-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1283

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Concèze entre les PR 19+64 et 19+774 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 19+64 et 19+774

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Concèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1301

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Juillac, Concèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Juillac, Concèze entre les PR 19+774 et 21+560 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 19+774 et 21+560

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Juillac, Concèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1337

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 21+560 et 23+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 21+560 et 23+325

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1364

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 23+325 et 24+119 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 23+325 et 24+119

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1394

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 25+153 et 26+66 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 25+153 et 26+66

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1418

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac entre les PR 26+678 et 30+368 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 26+678 et 30+368

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1417

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 26+597 et 26+678 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 26+597 et 26+678

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1482

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 30+962 et 33+91 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 30+962 et 33+91

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1513

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche entre les PR 33+91 et 34+860 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 33+91 et 34+860

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1534

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Objat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Objat entre les PR 34+860 et 35+324 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 34+860 et 35+324

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Objat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1572

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Allassac entre les PR 39+243 et 39+296 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 39+243 et 39+296

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1904

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Allassac entre les PR 39+296 et 39+670 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 39+296 et 39+670

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1905

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Allassac entre les PR 39+670 et 40+911 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 39+670 et 40+911

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1584

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Allassac entre les PR 40+911 et 41+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 40+911 et 41+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1599

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Varetz entre les PR 42+802 et 44+245 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 42+802 et 44+245

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1621

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Viance, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Varetz entre les PR 46+259 et 46+718 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 46+259 et 46+718

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1626

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 46+718 et 46+833 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 46+718 et 46+833

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1906

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 49+846 et 50+238 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 49+846 et 50+238

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1646

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 50+238 et 50+317 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 50+238 et 50+317

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000901_1648

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde entre les PR 50+317 et 50+541 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901 entre les PR 50+317 et 50+541

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0121

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 0+0 et 2+208 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 0+0 et 2+208

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_1907

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 2+890 et 3+646 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 2+890 et 3+646

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0540

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 2+417 et 2+890 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 2+417 et 2+890

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0619

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 3+646 et 4+386 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 3+646 et 4+386

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0677

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 4+386 et 4+407 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 4+386 et 4+407

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_1908

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 4+407 et 5+951 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 4+407 et 5+951

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_1909

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard entre les PR 6+321 et 7+803 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 6+321 et 7+803

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0905

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-Sepert entre les PR 7+852 et 7+935 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 7+852 et 7+935

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_0910

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-Sepert entre les PR 7+935 et 8+201 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 7+935 et 8+201

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000902_1910

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 902 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 902 implantée sur le territoire des communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 8+546 et 12+441 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 902 entre les PR 8+546 et 12+441

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lubersac, Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_0200

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+0 et 0+1047 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 0+0 et 0+1047

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Masseret
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_0647
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour, Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 3+998 et 4+403 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 3+998 et 4+403

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour, Masseret
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1911
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 3+603 et 3+998 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 3+603 et 3+998

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Masseret
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1912

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour, Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 4+403 et 6+567 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 4+403 et 6+567

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour, Masseret
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_0850

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 6+942 et 7+274 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 6+942 et 7+274

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1913
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 7+274 et 7+563 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 7+274 et 7+563

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_0945
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 8+448 et 9+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 8+448 et 9+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1914
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 8+331 et 8+448 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 8+331 et 8+448

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Salon-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1000
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Ybard, Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 9+706 et 13+126 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 9+706 et 13+126

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Ybard, Salon-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1128
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Uzerche, Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 13+126 et 15+38 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 13+126 et 15+38

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Uzerche, Saint-Ybard
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1281
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 18+937 et 19+140 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 18+937 et 19+140

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Uzerche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1285
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac, Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 19+140 et 21+44 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 19+140 et 21+44

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac, Uzerche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1330
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac, Vigeois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 21+156 et 22+742 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 21+156 et 22+742

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac, Vigeois
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1327
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 21+44 et 21+156 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 21+44 et 21+156

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1915
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Perpezac-le-Noir, Vigeois, Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 23+792 et 26+207 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 23+792 et 26+207

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Perpezac-le-Noir, Vigeois, Espartignac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1414
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 26+405 et 26+535 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 26+405 et 26+535

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Perpezac-le-Noir
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1916
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 27+227 et 27+622 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 27+227 et 27+622

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Perpezac-le-Noir
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1443
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 28+343 et 28+500 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 28+343 et 28+500

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Perpezac-le-Noir
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1917
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 28+500 et 30+70 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 28+500 et 30+70

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1468
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 30+70 et 30+322 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 30+70 et 30+322

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Perpezac-le-Noir, Saint-Pardoux-l'Ortigier
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1471
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 30+322 et 31+809 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 30+322 et 31+809

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1495
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 31+809 et 33+840 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 31+809 et 33+840

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Saint-Bonnet-l'Enfantier
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1520
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 33+840 et 33+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 33+840 et 33+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pardoux-l'Ortigier, Sadroc
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1521
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 33+872 et 35+386 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 33+872 et 35+386

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sadroc, Saint-Pardoux-l'Ortigier
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1541
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 35+631 et 36+11 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 35+631 et 36+11

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sadroc
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1918
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 36+11 et 37+152 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 36+11 et 37+152

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sadroc
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1919
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 37+663 et 38+669 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 37+663 et 38+669

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sadroc
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1567
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Donzenac, Sadroc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 38+669 et 38+1001 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 38+669 et 38+1001

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Donzenac, Sadroc
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1601
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 43+84 et 43+566 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 43+84 et 43+566

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Donzenac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1608
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 43+996 et 44+805 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 43+996 et 44+805

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Donzenac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pour ordre
Le Directeur
Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1600
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 43+8 et 43+28 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 43+8 et 43+28

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Donzenac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1920
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac, Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 45+119 et 46+651 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 45+119 et 46+651

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac, Donzenac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1631
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 47+388 et 47+682 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 47+388 et 47+682

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1632
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 47+682 et 48+77 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 47+682 et 48+77

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1669
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 54+120 et 55+889 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 54+120 et 55+889

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Brive-la-Gaillarde
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1922
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Noailles, Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 56+627 et 60+213 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 56+627 et 60+213

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Noailles, Brive-la-Gaillarde
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1921
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 56+201 et 56+385 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 56+201 et 56+385

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Brive-la-Gaillarde
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le **30 JAN. 2020**

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1690
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Noailles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 60+938 et 62+21 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 60+938 et 62+21

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Noailles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1694
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls, Noailles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 62+21 et 65+643 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 62+21 et 65+643

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls, Noailles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1923
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 66+124 et 66+575 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 66+124 et 66+575

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1715
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+854 et 67+1138 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 67+854 et 67+1138

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1714
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+783 et 67+854 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 67+783 et 67+854

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000920_1924
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 920 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+69 et 67+783 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920 entre les PR 67+69 et 67+783

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Nespouls
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_0578

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Cosnac, Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : Cosnac, Malemort entre les PR 3+0 et 5+722 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 3+0 et 5+722

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cosnac, Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_0766

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac entre les PR 5+722 et 6+833 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 5+722 et 6+833

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : La Chapelle-aux-Brocs, Cosnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_0843

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : La Chapelle-aux-Brocs

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : La Chapelle-aux-Brocs entre les PR 6+833 et 6+932 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 6+833 et 6+932

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Chapelle-aux-Brocs.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_0849

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lanteuil, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : Lanteuil, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs entre les PR 6+932 et 11+477 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 6+932 et 11+477

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lanteuil, Dampniat, La Chapelle-aux-Brocs.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1073

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Lanteuil entre les PR 11+477 et 11+962 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 11+477 et 11+962

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lanteuil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1125

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beynat, Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : Beynat, Lanteuil entre les PR 13+9 et 13+292 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 13+9 et 13+292

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beynat, Lanteuil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1133

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 13+292 et 13+737 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 13+292 et 13+737

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1926

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 14+105 et 19+221 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 14+105 et 19+221

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1288

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 19+221 et 19+534 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 19+221 et 19+534

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1315

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 20+602 et 22+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 20+602 et 22+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1353

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 22+518 et 23+444 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 22+518 et 23+444

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1379

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Albussac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Beynat entre les PR 24+299 et 25+440 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 24+299 et 25+440

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1412

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 26+347 et 31+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 26+347 et 31+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000921_1485

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 921 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Chamant, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 921 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Chamant, Albussac entre les PR 31+180 et 37+148 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 921 entre les PR 31+180 et 37+148

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Chamant, Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000922_1725
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 922 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 922 implantée sur le territoire de la commune de : Bort-les-Orgues entre les PR 72+0 et 72+167 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 922 entre les PR 72+0 et 72+167

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bort-les-Orgues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00093E_0249

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 93E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Victour, Saint-Bonnet-près-Bort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 93E implantée sur le territoire des communes de : Saint-Victour, Saint-Bonnet-près-Bort entre les PR 0+0 et 2+750 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 93E entre les PR 0+0 et 2+750

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Victour, Saint-Bonnet-près-Bort. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_0097

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Altillac entre les PR 0+0 et 2+602 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 0+0 et 2+602

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_0553

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Altillac entre les PR 2+602 et 2+949 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 2+602 et 2+949

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_0725

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 5+121 et 6+167 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 5+121 et 6+167

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_0816
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 6+427 et 6+709 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 6+427 et 6+709

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1927

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Nonards, Beaulieu-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Nonards, Beaulieu-sur-Dordogne entre les PR 6+709 et 9+920 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 6+709 et 9+920

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Nonards, Beaulieu-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1928

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Nonards entre les PR 11+94 et 11+343 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 11+94 et 11+343

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1064

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Nonards entre les PR 11+343 et 11+384 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 11+343 et 11+384

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1929

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Nonards entre les PR 11+806 et 12+43 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 11+806 et 12+43

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1092

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Tudeils, Nonards

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Tudeils, Nonards entre les PR 12+43 et 13+715 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 12+43 et 13+715

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tudeils, Nonards.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1166

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lostanges, Tudeils

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Lostanges, Tudeils entre les PR 14+433 et 18+650 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 14+433 et 18+650

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lostanges, Tudeils.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1276

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ménoire, Le Pescher, Lostanges

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Ménoire, Le Pescher, Lostanges entre les PR 18+650 et 21+294 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 18+650 et 21+294

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ménoire, Le Pescher, Lostanges.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1331

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Albussac, Ménoire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Ménoire entre les PR 21+294 et 23+653 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 21+294 et 23+653

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Ménoire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1370

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Albussac entre les PR 23+653 et 24+896 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 23+653 et 24+896

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1399

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Albussac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Beynat entre les PR 25+575 et 27+28 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 25+575 et 27+28

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1426

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sainte-Fortunade, Albussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Sainte-Fortunade, Albussac entre les PR 27+28 et 29+104 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 27+28 et 29+104

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sainte-Fortunade, Albussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1454

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 29+104 et 32+320 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 29+104 et 32+320

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1502

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 32+320 et 33+794 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 32+320 et 33+794

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1519

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 33+794 et 33+957 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 33+794 et 33+957

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1930

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 34+251 et 34+779 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 34+251 et 34+779

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1525

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 34+103 et 34+251 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 34+103 et 34+251

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1547

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Sainte-Fortunade entre les PR 36+427 et 37+441 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 36+427 et 37+441

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1931

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Sainte-Fortunade entre les PR 38+692 et 41+207 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 38+692 et 41+207

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Sainte-Fortunade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1587

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Tulle, Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Tulle, Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 41+503 et 41+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 41+503 et 41+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tulle, Laguenne-sur-Avalouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1932

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 41+1865 et 42+426 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 41+1865 et 42+426

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1590

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 41+673 et 41+812 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 41+673 et 41+812

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1592

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 41+812 et 41+1381 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 41+812 et 41+1381

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1933

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 42+799 et 44+638 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 42+799 et 44+638

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1596

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Seilhac entre les PR 42+586 et 42+799 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 42+586 et 42+799

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1610

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chamboulive, Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Chamboulive, Seilhac entre les PR 44+638 et 46+185 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 44+638 et 46+185

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chamboulive, Seilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1934

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Chamboulive entre les PR 46+602 et 49+286 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 46+602 et 49+286

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1655

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Le Lonzac, Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Le Lonzac, Chamboulive entre les PR 50+930 et 55+445 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 50+930 et 55+445

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Le Lonzac, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1685

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Le Lonzac entre les PR 57+968 et 58+0 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 57+968 et 58+0

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1687

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Le Lonzac entre les PR 59+765 et 60+727 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 59+765 et 60+727

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1935

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Le Lonzac entre les PR 59+418 et 59+765 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 59+418 et 59+765

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1936

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Affieux, Le Lonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Affieux, Le Lonzac entre les PR 61+177 et 61+857 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 61+177 et 61+857

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Affieux, Le Lonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1693

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Treignac, Affieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Treignac, Affieux entre les PR 61+857 et 67+595 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 61+857 et 67+595

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Treignac, Affieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1937

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 69+832 et 70+716 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 69+832 et 70+716

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1718

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 69+668 et 69+692 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 69+668 et 69+692

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1721

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac entre les PR 70+716 et 77+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 70+716 et 77+751

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Treignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1737

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 77+751 et 78+923 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 77+751 et 78+923

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1744

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 79+354 et 80+343 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 79+354 et 80+343

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1743

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 79+193 et 79+354 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 79+193 et 79+354

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1938

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 79+165 et 79+193 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 79+165 et 79+193

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1750

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 80+929 et 81+109 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 80+929 et 81+109

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1751

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 81+109 et 83+16 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 81+109 et 83+16

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1755

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lacelle, Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : Lacelle, Viam entre les PR 83+16 et 84+1012 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 83+16 et 84+1012

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lacelle, Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1758

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : Lacelle entre les PR 85+514 et 85+564 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 85+514 et 85+564

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1759

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire des communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle entre les PR 86+671 et 88+496 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 86+671 et 88+496

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1762

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : L'Église-aux-Bois entre les PR 88+661 et 89+581 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 88+661 et 89+581

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1761

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : L'Église-aux-Bois entre les PR 88+496 et 88+661 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 88+496 et 88+661

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000940_1763

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940 implantée sur le territoire de la commune de : L'Église-aux-Bois entre les PR 89+581 et 91+399 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940 entre les PR 89+581 et 91+399

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00094E_0219

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 94E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 94E implantée sur le territoire de la commune de : Beynat entre les PR 0+0 et 0+141 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 94E entre les PR 0+0 et 0+141

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_0376

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 0+471 et 0+866 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 0+471 et 0+866

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_0079

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 0+0 et 0+471 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 0+0 et 0+471

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_0516

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Laval-sur-Luzège, Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Laval-sur-Luzège, Soursac entre les PR 2+110 et 6+855 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 2+110 et 6+855

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laval-sur-Luzège, Soursac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_0845

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laval-sur-Luzège

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Laval-sur-Luzège entre les PR 6+855 et 7+452 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 6+855 et 7+452

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laval-sur-Luzège.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_0914

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laval-sur-Luzège

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Laval-sur-Luzège entre les PR 8+10 et 12+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 8+10 et 12+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laval-sur-Luzège.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1939

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Merd-de-Lapleau, Laval-sur-Luzège

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Merd-de-Lapleau, Laval-sur-Luzège entre les PR 12+412 et 15+504 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 12+412 et 15+504

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Merd-de-Lapleau, Laval-sur-Luzège. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1099

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laval-sur-Luzège

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Laval-sur-Luzège entre les PR 12+208 et 12+412 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 12+208 et 12+412

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laval-sur-Luzège.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1940

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 16+448 et 17+974 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 16+448 et 17+974

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1263

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 17+974 et 18+358 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 17+974 et 18+358

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1270

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 18+358 et 19+963 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 18+358 et 19+963

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1305

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau entre les PR 19+963 et 22+479 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 19+963 et 22+479

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croisille, Lafage-sur-Sombre, Saint-Merd-de-Lapleau.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1351

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croisille entre les PR 22+479 et 23+534 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 22+479 et 23+534

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1401

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Marcillac-la-Croisille entre les PR 25+771 et 26+984 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 25+771 et 26+984

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Marcillac-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1425

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille, Marcillac-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille, Marcillac-la-Croisille entre les PR 26+984 et 29+823 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 26+984 et 29+823

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille, Marcillac-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1492

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Clergoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Clergoux entre les PR 31+635 et 32+322 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 31+635 et 32+322

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Clergoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1941

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Clergoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Clergoux entre les PR 33+217 et 37+392 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 33+217 et 37+392

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel, Clergoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1555

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 37+392 et 40+22 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 37+392 et 40+22

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1578

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 40+22 et 42+155 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 40+22 et 42+155

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1594

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades entre les PR 42+155 et 42+591 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 42+155 et 42+591

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1597

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades entre les PR 42+591 et 45+538 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 42+591 et 45+538

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chanac-les-Mines, Saint-Martial-de-Gimel, Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1942

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 45+893 et 46+561 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 45+893 et 46+561

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1620

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 45+538 et 45+650 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 45+538 et 45+650

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1627

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 46+846 et 47+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 46+846 et 47+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1943

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 47+60 et 49+199 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 47+60 et 49+199

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1640

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire des communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines entre les PR 49+199 et 49+743 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 49+199 et 49+743

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laguenne-sur-Avalouze, Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000978_1944

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 978 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 978 implantée sur le territoire de la commune de : Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 50+403 et 50+585 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 978 entre les PR 50+403 et 50+585

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laguenne-sur-Avalouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_0207

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Viam entre les PR 0+0 et 6+425 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 0+0 et 6+425

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_0815

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bugeat, Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Bugeat, Viam entre les PR 6+425 et 9+684 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 6+425 et 9+684

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bugeat, Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1020

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Bugeat entre les PR 10+109 et 10+231 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 10+109 et 10+231

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1945

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat entre les PR 12+192 et 15+339 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 12+192 et 15+339

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1093

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Bugeat entre les PR 12+54 et 12+192 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 12+54 et 12+192

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1198

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 15+339 et 16+679 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 15+339 et 16+679

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1230

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 16+679 et 16+811 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 16+679 et 16+811

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1232

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 16+811 et 18+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 16+811 et 18+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1264

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 18+60 et 21+768 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 18+60 et 21+768

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1341

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 21+768 et 22+703 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 21+768 et 22+703

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1357

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 22+703 et 24+283 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 22+703 et 24+283

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1377

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Meymac, Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Meymac, Pérols-sur-Vézère entre les PR 24+283 et 26+592 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 24+283 et 26+592

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meymac, Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1415

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 26+592 et 27+75 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 26+592 et 27+75

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1427

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 27+75 et 31+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 27+75 et 31+751

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1563

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Angel, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Angel, Meymac entre les PR 38+367 et 44+576 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 38+367 et 44+576

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Angel, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1618

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Mestes, Valiergues, Saint-Angel, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Mestes, Valiergues, Saint-Angel, Ussel entre les PR 45+412 et 50+336 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 45+412 et 50+336

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mestes, Valiergues, Saint-Angel, Ussel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1650

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 50+336 et 50+450 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 50+336 et 50+450

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1660

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 51+616 et 53+748 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 51+616 et 53+748

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1668

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes entre les PR 53+748 et 56+334 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 53+748 et 56+334

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches, Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1946

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Victour entre les PR 57+286 et 58+99 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 57+286 et 58+99

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Victour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1681

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Victour entre les PR 57+213 et 57+286 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 57+213 et 57+286

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Victour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1947

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Victour entre les PR 58+99 et 59+184 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 58+99 et 59+184

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Victour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1686

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Margerides, Saint-Victour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Margerides, Saint-Victour entre les PR 59+649 et 61+794 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 59+649 et 61+794

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Margerides, Saint-Victour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1695

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sarroux - Saint Julien, Margerides

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Sarroux - Saint Julien, Margerides entre les PR 62+697 et 64+549 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 62+697 et 64+549

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sarroux - Saint Julien, Margerides.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1705

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 65+674 et 66+131 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 65+674 et 66+131

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1948

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 65+370 et 65+674 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 65+370 et 65+674

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1709

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 66+775 et 68+84 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 66+775 et 68+84

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1707

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 66+131 et 66+775 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 66+131 et 66+775

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1949

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bort-les-Orgues, Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire des communes de : Bort-les-Orgues, Sarroux - Saint Julien entre les PR 68+518 et 71+39 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 68+518 et 71+39

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bort-les-Orgues, Sarroux - Saint Julien. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1717

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 68+400 et 68+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 68+400 et 68+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1726

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Bort-les-Orgues entre les PR 72+307 et 72+353 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 72+307 et 72+353

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bort-les-Orgues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1732

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Bort-les-Orgues entre les PR 75+942 et 76+875 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 75+942 et 76+875

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bort-les-Orgues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000979_1950

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bort-les-Orgues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979 implantée sur le territoire de la commune de : Bort-les-Orgues entre les PR 78+25 et 78+135 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979 entre les PR 78+25 et 78+135

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bort-les-Orgues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_0436

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 1+86 et 2+360 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 1+86 et 2+360

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1951

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Hautefage, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 2+360 et 5+840 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 2+360 et 5+840

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Argentat-sur-Dordogne. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_0775

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Hautefage, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Servières-le-Château entre les PR 5+840 et 9+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 5+840 et 9+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1009

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Servières-le-Château, Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Servières-le-Château, Hautefage entre les PR 9+885 et 10+105 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 9+885 et 10+105

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Servières-le-Château, Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1029

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Hautefage, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Servières-le-Château entre les PR 10+287 et 10+589 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 10+287 et 10+589

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1040

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Hautefage, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Servières-le-Château entre les PR 10+589 et 10+675 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 10+589 et 10+675

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1952

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Servières-le-Château, Saint-Privat, Saint-Geniez-ô-Merle, Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Servières-le-Château, Saint-Privat, Saint-Geniez-ô-Merle, Hautefage entre les PR 10+675 et 13+948 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 10+675 et 13+948

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Servières-le-Château, Saint-Privat, Saint-Geniez-ô-Merle, Hautefage.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1148

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château entre les PR 13+948 et 16+797 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 13+948 et 16+797

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1953

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 19+593 et 21+690 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 19+593 et 21+690

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000980_1361

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 980 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 980 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 22+837 et 26+623 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 980 entre les PR 22+837 et 26+623

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1954

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+1331 et 2+747 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 0+1331 et 2+747

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_0074

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+0 et 0+1068 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 0+0 et 0+1068

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_0572

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 2+867 et 3+708 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 2+867 et 3+708

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_0562

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 2+747 et 2+867 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 2+747 et 2+867

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_0622

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 3+708 et 3+783 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 3+708 et 3+783

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_0632

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 3+783 et 10+237 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 3+783 et 10+237

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux, Saint-Rémy
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1024
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 10+237 et 10+789 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 10+237 et 10+789

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1955
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 11+837 et 12+457 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 11+837 et 12+457

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Lignareix, Saint-Pardoux-le-Vieux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1107
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 12+457 et 13+467 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 12+457 et 13+467

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pardoux-le-Vieux, Lignareix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1138
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel, Saint-Pardoux-le-Vieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 13+467 et 15+164 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 13+467 et 15+164

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel, Saint-Pardoux-le-Vieux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1192

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 15+164 et 15+635 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 15+164 et 15+635

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1217
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 982 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 16+114 et 16+198 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 16+114 et 16+198

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1956

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Mestes, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire des communes de : Mestes, Ussel entre les PR 20+23 et 24+521 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 20+23 et 24+521

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Mestes, Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1396

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chirac-Bellevue, Valiergues, Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire des communes de : Chirac-Bellevue, Valiergues, Mestes entre les PR 25+271 et 28+692 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 25+271 et 28+692

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chirac-Bellevue, Valiergues, Mestes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1446

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 28+692 et 29+81 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 28+692 et 29+81

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1464
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 29+646 et 33+705 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 29+646 et 33+705

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1452

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 29+81 et 29+646 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 29+81 et 29+646

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1517

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Neuvic, Liginiac, Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Liginiac, Chirac-Bellevue entre les PR 33+705 et 35+453 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 33+705 et 35+453

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Liginiac, Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1538

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 35+453 et 36+403 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 35+453 et 36+403

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1551

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 36+812 et 37+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 36+812 et 37+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1546

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 36+403 et 36+812 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 36+403 et 36+812

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1582
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 40+635 et 41+593 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 40+635 et 41+593

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1589

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 41+593 et 46+360 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 41+593 et 46+360

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1623

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 46+360 et 50+698 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 46+360 et 50+698

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000982_1654

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 982 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 982 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 50+698 et 53+783 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 982 entre les PR 50+698 et 53+783

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000989_0271

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 989 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades, Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 989 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Tulle entre les PR 0+0 et 3+51 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 989 entre les PR 0+0 et 3+51

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Tulle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00098E_0151

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 98E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 98E implantée sur le territoire des communes de : Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac entre les PR 0+0 et 1+902 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 98E entre les PR 0+0 et 1+902

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Laval-sur-Luzège, Saint-Hilaire-Foissac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1536
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 35+349 et 35+915 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 35+349 et 35+915

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1553

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 37+178 et 38+647 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 37+178 et 38+647

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1566

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 38+647 et 38+848 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 38+647 et 38+848

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1570
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Moustier-Ventadour entre les PR 38+848 et 41+7 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 38+848 et 41+7

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Moustier-Ventadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1957

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lamazière-Basse, Moustier-Ventadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire des communes de : Lamazière-Basse, Moustier-Ventadour entre les PR 41+379 et 47+783 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 41+379 et 47+783

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lamazière-Basse, Moustier-Ventadour. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1635
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération
sur le territoire de la Commune de : Lamazière-Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Lamazière-Basse entre les PR 48+650 et 49+137 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 48+650 et 49+137

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamazière-Basse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1638

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Neuvic, Lamazière-Basse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire des communes de : Neuvic, Lamazière-Basse entre les PR 49+137 et 56+634 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 49+137 et 56+634

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Neuvic, Lamazière-Basse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D000991_1680
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 991 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 991 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 56+634 et 58+726 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 991 entre les PR 56+634 et 58+726

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E1_0130

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Viance, Allassac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Allassac entre les PR 0+0 et 0+792 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E1 entre les PR 0+0 et 0+792

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Allassac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E1_1797

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 1+149 et 1+594 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E1 entre les PR 1+149 et 1+594

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_0178

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire des communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier entre les PR 0+0 et 2+536 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 0+0 et 2+536

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_0576

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Orgnac-sur-Vézère, Estivaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire des communes de : Orgnac-sur-Vézère, Estivaux entre les PR 2+988 et 9+13 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 2+988 et 9+13

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orgnac-sur-Vézère, Estivaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_0981
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 9+13 et 9+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 9+13 et 9+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_0999

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 9+706 et 11+4 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 9+706 et 11+4

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_1072

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Vignols, Beyssac, Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire des communes de : Vignols, Beyssac, Orgnac-sur-Vézère entre les PR 11+457 et 16+307 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 11+457 et 16+307

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vignols, Beyssac, Orgnac-sur-Vézère. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E2_1222

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2 hors agglomération sur le territoire des Communes de : Vignols, Saint-Solve

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2 implantée sur le territoire des communes de : Vignols, Saint-Solve entre les PR 16+307 et 19+440 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2 entre les PR 16+307 et 19+440

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Vignols, Saint-Solve.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E3_0259

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux entre les PR 0+0 et 1+777 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E3 entre les PR 0+0 et 1+777

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Estivaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E3_0488

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Perpezac-le-Noir, Estivaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Perpezac-le-Noir, Estivaux entre les PR 1+777 et 3+20 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E3 entre les PR 1+777 et 3+20

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-l'Enfantier, Perpezac-le-Noir, Estivaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E3_0580

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Perpezac-le-Noir, Saint-Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E3 implantée sur le territoire des communes de : Perpezac-le-Noir, Saint-Bonnet-l'Enfantier entre les PR 3+20 et 4+707 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E3 entre les PR 3+20 et 4+707

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Perpezac-le-Noir, Saint-Bonnet-l'Enfantier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E3_1798

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir entre les PR 6+522 et 7+222 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E3 entre les PR 6+522 et 7+222

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E4_0220

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E4 implantée sur le territoire des communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier entre les PR 0+0 et 3+517 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E4 entre les PR 0+0 et 3+517

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Estivaux, Saint-Bonnet-l'Enfantier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E5_0343

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E5 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E5 implantée sur le territoire de la commune de : Chameyrat entre les PR 0+310 et 0+712 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E5 entre les PR 0+310 et 0+712

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chameyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E6_0223

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E6 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 0+0 et 1+145 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E6 entre les PR 0+0 et 1+145

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0009E6_0502

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E6 implantée sur le territoire de la commune de : Chanac-les-Mines entre les PR 1+932 et 2+163 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E6 entre les PR 1+932 et 2+163

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chanac-les-Mines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00101E_0083

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 101E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laroche-près-Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 101E implantée sur le territoire de la commune de : Laroche-près-Feyt entre les PR 0+0 et 0+649 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 101E entre les PR 0+0 et 0+649

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laroche-près-Feyt.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00102E_0027

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 102E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Alleyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 102E implantée sur le territoire de la commune de : Alleyrat entre les PR 0+0 et 1+7 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 102E entre les PR 0+0 et 1+7

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Alleyrat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0217
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+0 et 0+90 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 0+0 et 0+90

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Feyt
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0287
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Feyt

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+90 et 2+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 0+90 et 2+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Feyt
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0747

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Monestier-Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 5+470 et 5+609 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 5+470 et 5+609

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Monestier-Merlines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0762
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Monestier-Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 5+609 et 5+888 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 5+609 et 5+888

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Monestier-Merlines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1958

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Eygurande, Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 7+219 et 8+27 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 7+219 et 8+27

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Eygurande, Merlines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0862
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Merlines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 7+77 et 7+219 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 7+77 et 7+219

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Merlines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_0915

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix, Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 8+27 et 10+291 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 8+27 et 10+291

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix, Eygurande
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1078
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 11+676 et 12+474 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 11+676 et 12+474

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1959
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 11+39 et 11+676 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 11+39 et 11+676

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1108
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 12+474 et 13+426 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 12+474 et 13+426

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1136
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 13+426 et 13+877 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 13+426 et 13+877

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1960
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 15+22 et 15+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 15+22 et 15+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1208
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 15+673 et 17+146 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 15+673 et 17+146

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1961
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 17+769 et 18+442 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 17+769 et 18+442

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1302
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel, Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 19+787 et 20+196 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 19+787 et 20+196

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel, Saint-Fréjoux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le **30 JAN. 2020**

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1962

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Fréjoux, Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 19+227 et 19+787 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 19+227 et 19+787

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Fréjoux, Aix
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1326

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 21+0 et 21+818 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 21+0 et 21+818

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1410
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 26+288 et 26+391 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 26+288 et 26+391

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1408
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 26+192 et 26+288 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 26+192 et 26+288

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1963
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 26+981 et 31+79 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 26+981 et 31+79

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1964
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Angel, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 31+79 et 32+387 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 31+79 et 32+387

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Angel, Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1504

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 32+387 et 33+683 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 32+387 et 33+683

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Angel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1535

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 34+952 et 34+979 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 34+952 et 34+979

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Angel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1965

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 35+455 et 37+761 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 35+455 et 37+761

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Angel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1537
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 35+387 et 35+455 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 35+387 et 35+455

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Angel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1966
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Combressol, Saint-Angel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 37+761 et 40+236 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 37+761 et 40+236

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Combressol, Saint-Angel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1581
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 40+236 et 40+792 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 40+236 et 40+792

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Combressol
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1583

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 40+792 et 42+158 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 40+792 et 42+158

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Combressol
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1595

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Maussac, Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 42+158 et 43+207 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 42+158 et 43+207

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Maussac, Combressol
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1967
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Maussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 43+568 et 44+235 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 43+568 et 44+235

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Maussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1968
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Darnets, Maussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 44+235 et 48+49 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 44+235 et 48+49

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Darnets, Maussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1969
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 48+49 et 49+165 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 48+49 et 49+165

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Darnets
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1639
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Darnets

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 49+165 et 50+243 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 49+165 et 50+243

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Darnets
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1970

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Égletons, Darnets, Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+243 et 53+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 50+243 et 53+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Égletons, Darnets, Soudeilles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1971
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 53+192 et 53+882 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 53+192 et 53+882

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1972

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 53+882 et 54+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 53+882 et 54+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1664

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 53+55 et 53+192 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 53+55 et 53+192

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1973

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 57+248 et 58+991 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 57+248 et 58+991

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Rosiers-d'Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1688
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 59+852 et 59+894 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 59+852 et 59+894

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Rosiers-d'Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1974
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 60+285 et 60+426 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 60+285 et 60+426

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Rosiers-d'Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1975

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 60+426 et 62+402 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 60+426 et 62+402

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1697
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 62+893 et 62+1023 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 62+893 et 62+1023

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Montaignac-Saint-Hippolyte
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1976

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 62+1023 et 66+741 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 62+1023 et 66+741

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Eyrein, Montaignac-Saint-Hippolyte Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1977
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+736 et 69+669 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 67+736 et 69+669

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Eyrein
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1713

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+478 et 67+736 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 67+478 et 67+736

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Eyrein
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1978
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 70+82 et 70+263 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 70+82 et 70+263

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Priest-de-Gimel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le **30 JAN. 2020**

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1719
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 70+263 et 71+444 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 70+263 et 71+444

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Priest-de-Gimel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1728

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades, Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 72+751 et 73+441 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 72+751 et 73+441

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades, Corrèze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1727

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 72+309 et 72+468 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 72+309 et 72+468

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Corrèze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1979
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 72+468 et 72+751 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 72+468 et 72+751

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Corrèze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1730

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 73+441 et 76+348 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 73+441 et 76+348

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1734
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 76+348 et 77+431 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 76+348 et 77+431

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le **30 JAN. 2020**

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1736
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 77+431 et 78+55 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 77+431 et 78+55

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1741

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 78+347 et 80+193 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 78+347 et 80+193

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades, Les Angles-sur-Corrèze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1739

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Les Angles-sur-Corrèze, Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 78+55 et 78+347 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 78+55 et 78+347

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Les Angles-sur-Corrèze, Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1747
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 80+193 et 81+425 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 80+193 et 81+425

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1980
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 81+425 et 82+122 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 81+425 et 82+122

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1752

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle, Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 82+122 et 83+532 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 82+122 et 83+532

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle, Gimel-les-Cascades
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1982

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 83+668 et 84+353 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 83+668 et 84+353

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1981

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 83+532 et 83+668 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 83+532 et 83+668

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1756

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 84+353 et 85+628 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 84+353 et 85+628

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1983
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze, Tulle, Chanac-les-Mines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 85+628 et 87+966 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 85+628 et 87+966

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze, Tulle, Chanac-les-Mines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1760
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 87+966 et 88+268 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 87+966 et 88+268

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1984
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 92+532 et 92+664 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 92+532 et 92+664

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Chameyrat
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1985
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Cornil, Chameyrat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 92+664 et 97+62 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 92+664 et 97+62

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Cornil, Chameyrat
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1767
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 97+62 et 99+3 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 97+62 et 99+3

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Cornil
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1987

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 99+375 et 100+363 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 99+375 et 100+363

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Cornil
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr où par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1986
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 99+3 et 99+375 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 99+3 et 99+375

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Cornil
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1768

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Aubazines, Cornil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 100+363 et 102+253 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 100+363 et 102+253

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Aubazines, Cornil
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1769
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 102+253 et 103+922 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 102+253 et 103+922

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux, Aubazines
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1770
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 103+922 et 105+101 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 103+922 et 105+101

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1988
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 106+371 et 106+386 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 106+371 et 106+386

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Hilaire-Peyroux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1989
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 106+386 et 110+135 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 106+386 et 110+135

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Malemort, Saint-Hilaire-Peyroux
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1771
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 110+304 et 112+362 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 110+304 et 112+362

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Malemort
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1772

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 112+362 et 113+831 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 112+362 et 113+831

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Malemort
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1990
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac, Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 113+831 et 115+716 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 113+831 et 115+716

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac, Malemort
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1991
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 117+838 et 118+176 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 117+838 et 118+176

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1774

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 118+176 et 119+3 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 118+176 et 119+3

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1775
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 120+474 et 120+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 120+474 et 120+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Brive-la-Gaillarde
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1992
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 120+518 et 121+466 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 120+518 et 121+466

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche, Brive-la-Gaillarde
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1776
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 121+466 et 122+679 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 121+466 et 122+679

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1778
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 123+681 et 125+466 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 123+681 et 125+466

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche, Larche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1993

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 123+417 et 123+681 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 123+417 et 123+681

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Larche, Saint-Pantaléon-de-Larche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001089_1779
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 125+466 et 125+747 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089 entre les PR 125+466 et 125+747

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Pantaléon-de-Larche
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00108E_0050

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 108E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chirac-Bellevue

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 108E implantée sur le territoire de la commune de : Chirac-Bellevue entre les PR 0+0 et 0+189 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 108E entre les PR 0+0 et 0+189

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chirac-Bellevue.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00109E_0313

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 109E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Tarnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 109E implantée sur le territoire de la commune de : Tarnac entre les PR 0+198 et 4+1003 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 109E entre les PR 0+198 et 4+1003

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Tarnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0010E1_0006

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 10E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10E1 implantée sur le territoire de la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 0+0 et 0+917 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10E1 entre les PR 0+0 et 0+917

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0010E2_0241

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 10E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Forgès, Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10E2 implantée sur le territoire des communes de : Forgès, Lagarde-Marc-la-Tour entre les PR 0+0 et 6+374 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10E2 entre les PR 0+0 et 6+374

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Forgès, Lagarde-Marc-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0010E3_0261

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 10E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Le Pescher

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 10E3 implantée sur le territoire de la commune de : Le Pescher entre les PR 0+0 et 0+93 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 10E3 entre les PR 0+0 et 0+93

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Pescher.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_0208
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+0 et 0+190 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 0+0 et 0+190

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Goulles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1995
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+839 et 2+191 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 0+839 et 2+191

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Goulles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_0524
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Julien-le-Pèlerin, Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 2+191 et 6+395 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 2+191 et 6+395

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Julien-le-Pèlerin, Goulles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_0812

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Julien-le-Pèlerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 6+395 et 7+142 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 6+395 et 7+142

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Julien-le-Pèlerin
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_0879
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Saint-Julien-le-Pélerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 7+346 et 11+163 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 7+346 et 11+163

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles, Camps-Saint-Mathurin-Léobazel, Saint-Julien-le-Pélerin
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_0865
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Julien-le-Pélerin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 7+142 et 7+346 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 7+142 et 7+346

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Julien-le-Pélerin
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1056
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 11+163 et 12+572 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 11+163 et 12+572

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1113
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 12+572 et 13+231 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 12+572 et 13+231

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Départomont.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1137
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 13+441 et 13+503 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 13+441 et 13+503

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1996
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 13+503 et 14+97 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 13+503 et 14+97

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1153
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 14+97 et 17+177 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 14+97 et 17+177

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Sexcles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1249

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 17+485 et 17+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 17+485 et 17+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Hautefage
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1997
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 17+957 et 18+877 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 17+957 et 18+877

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Hautefage
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1998

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Hautefage

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 19+328 et 20+175 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 19+328 et 20+175

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Hautefage
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1352
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 22+495 et 22+563 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 22+495 et 22+563

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Argentat-sur-Dordogne
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1347
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 22+135 et 22+495 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 22+135 et 22+495

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Argentat-sur-Dordogne
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1999
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 22+563 et 23+491 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 22+563 et 23+491

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Argentat-sur-Dordogne
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2000
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Chamant, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 25+296 et 28+925 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 25+296 et 28+925

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Chamant, Argentat-sur-Dordogne
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1479
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Chamant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 30+622 et 30+684 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 30+622 et 30+684

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Chamant
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1480
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Forgès, Saint-Chamant

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 30+684 et 32+997 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 30+684 et 32+997

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Forgès, Saint-Chamant
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1528
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 34+417 et 36+131 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse. -

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 34+417 et 36+131

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Forgès
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1524
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 34+98 et 34+417 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 34+98 et 34+417

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Forgès
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2001
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 36+534 et 39+351 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 36+534 et 39+351

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2002
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 39+351 et 41+373 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 39+351 et 41+373

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2003
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 41+673 et 42+103 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 41+673 et 42+103

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ladignac-sur-Rondelles, Lagarde-Marc-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1588
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 41+555 et 41+673 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 41+555 et 41+673

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Lagarde-Marc-la-Tour
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1593
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 42+103 et 46+391 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 42+103 et 46+391

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ladignac-sur-Rondelles
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1636
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 48+691 et 48+705 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 48+691 et 48+705

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1647
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+249 et 50+288 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 50+249 et 50+288

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1653
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+584 et 50+672 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 50+584 et 50+672

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pour
asc

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1645
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+181 et 50+249 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 50+181 et 50+249

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Laguenne-sur-Avalouze
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1652
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+392 et 50+584 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 50+392 et 50+584

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1651
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 50+358 et 50+392 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 50+358 et 50+392

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1657
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 51+145 et 51+249 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 51+145 et 51+249

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1675

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 55+113 et 55+147 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 55+113 et 55+147

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2004
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Naves, Tulle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 55+147 et 57+885 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 55+147 et 57+885

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Naves, Tulle
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1683
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 57+885 et 58+331 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 57+885 et 58+331

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Naves
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1691
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 60+986 et 60+1057 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 60+986 et 60+1057

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Naves
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2005
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 60+1057 et 62+928 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 60+1057 et 62+928

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Naves
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2006
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Seilhac, Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 63+879 et 65+510 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 63+879 et 65+510

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Seilhac, Naves
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1704

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation; une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 65+510 et 67+402 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 65+510 et 67+402

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Seilhac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2007
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Jal, Seilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 67+402 et 70+526 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 67+402 et 70+526

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Jal, Seilhac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_2008
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié, .

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 70+526 et 71+709 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 70+526 et 71+709

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Jal
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1724
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 71+709 et 73+872 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 71+709 et 73+872

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Jal
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1731
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Saint-Jal, Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 73+872 et 76+325 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 73+872 et 76+325

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Saint-Jal, Lagraulière
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1735

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 76+932 et 79+519 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 76+932 et 79+519

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1733
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac, Saint-Jal

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 76+325 et 76+932 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 76+325 et 76+932

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac, Saint-Jal
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D001120_1745
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 1120 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1120 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 79+519 et 79+576 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1120 entre les PR 79+519 et 79+576

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Espartignac
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ,au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00116E_0105

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 116E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 116E implantée sur le territoire de la commune de : Altillac entre les PR 0+0 et 3+261 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 116E entre les PR 0+0 et 3+261

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00119E_0362

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 119E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudeilles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 119E implantée sur le territoire de la commune de : Soudeilles entre les PR 0+379 et 0+426 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 119E entre les PR 0+379 et 0+426

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudeilles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00123E_0349

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 123E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Davignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 123E implantée sur le territoire de la commune de : Davignac entre les PR 0+320 et 0+999 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 123E entre les PR 0+320 et 0+999

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Davignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00125E_0357

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 125E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 125E implantée sur le territoire de la commune de : Ladignac-sur-Rondelles entre les PR 0+367 et 2+332 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 125E entre les PR 0+367 et 2+332

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ladignac-sur-Rondelles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00125E_0577

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 125E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 125E implantée sur le territoire de la commune de : Ladignac-sur-Rondelles entre les PR 2+1038 et 2+1436 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 125E entre les PR 2+1038 et 2+1436

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ladignac-sur-Rondelles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00126E_0049

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 126E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-le-Vendômois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 126E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois entre les PR 0+0 et 1+552 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 126E entre les PR 0+0 et 1+552

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-le-Vendômois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00128E_0014

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 128E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chaumeil, Saint-Augustin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 128E implantée sur le territoire des communes de : Chaumeil, Saint-Augustin entre les PR 0+0 et 1+726 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 128E entre les PR 0+0 et 1+726

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaumeil, Saint-Augustin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0012E1_0384

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12E1 implantée sur le territoire des communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 0+523 et 0+540 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12E1 entre les PR 0+523 et 0+540

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Argentat-sur-Dordogne, Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0012E1_0385

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12E1 implantée sur le territoire des communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+540 et 1+204 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12E1 entre les PR 0+540 et 1+204

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0012E2_0028

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12E2 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 0+0 et 1+625 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12E2 entre les PR 0+0 et 1+625

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0012E2_0477

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Monceaux-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12E2 implantée sur le territoire de la commune de : Monceaux-sur-Dordogne entre les PR 1+625 et 1+919 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12E2 entre les PR 1+625 et 1+919

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Monceaux-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0012E3_0077

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bilhac, Queyssac-les-Vignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 12E3 implantée sur le territoire des communes de : Bilhac, Queyssac-les-Vignes entre les PR 0+0 et 4+396 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 12E3 entre les PR 0+0 et 4+396

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bilhac, Queyssac-les-Vignes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00133E_0086

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 133E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133E implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 0+0 et 0+121 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133E entre les PR 0+0 et 0+121

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00134E_0158

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 134E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 134E implantée sur le territoire des communes de : Objat, Voutezac entre les PR 0+0 et 2+306 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 134E entre les PR 0+0 et 2+306

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00139E_0003

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 139E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 139E implantée sur le territoire de la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel entre les PR 0+0 et 0+865 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 139E entre les PR 0+0 et 0+865

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Camps-Saint-Mathurin-Léobazel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0013E2_0221

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 13E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Goulles, Sexcles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13E2 implantée sur le territoire des communes de : Goulles, Sexcles entre les PR 0+0 et 1+621 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13E2 entre les PR 0+0 et 1+621

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Goulles, Sexcles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0013E2_0476

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 13E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13E2 implantée sur le territoire de la commune de : Goulles entre les PR 1+621 et 1+990 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13E2 entre les PR 1+621 et 1+990

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Goulles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0013E3_0371

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 13E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13E3 implantée sur le territoire de la commune de : Goulles entre les PR 0+444 et 2+404 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13E3 entre les PR 0+444 et 2+404

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Goulles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0013E3_0539

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 13E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Goulles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 13E3 implantée sur le territoire de la commune de : Goulles entre les PR 2+404 et 6+278 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 13E3 entre les PR 2+404 et 6+278

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Goulles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00140E_0307

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 140E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Blanc

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 140E implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Blanc entre les PR 0+172 et 1+788 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 140E entre les PR 0+172 et 1+788

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Blanc.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00142E_0183

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+0 et 1+373 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E entre les PR 0+0 et 1+373

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00145E_0112

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 145E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Xaintrie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 145E implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Xaintrie entre les PR 0+0 et 0+600 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 145E entre les PR 0+0 et 0+600

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Xaintrie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0014E1_0106

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 14E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Dampniat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14E1 implantée sur le territoire de la commune de : Dampniat entre les PR 0+0 et 1+284 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14E1 entre les PR 0+0 et 1+284

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Dampniat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0014E2_0150

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 14E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lagleygeolle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14E2 implantée sur le territoire de la commune de : Lagleygeolle entre les PR 0+0 et 0+440 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14E2 entre les PR 0+0 et 0+440

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagleygeolle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0014E2_0415

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 14E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lagleygeolle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 14E2 implantée sur le territoire de la commune de : Lagleygeolle entre les PR 0+936 et 1+528 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 14E2 entre les PR 0+936 et 1+528

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lagleygeolle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00151E_0104

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 151E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Yssandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 151E implantée sur le territoire de la commune de : Yssandon entre les PR 0+0 et 1+922 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 151E entre les PR 0+0 et 1+922

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Yssandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00152E_0115

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 152E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche entre les PR 0+0 et 0+204 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 152E entre les PR 0+0 et 0+204

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pantaléon-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00153E_0139

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Sioniac, Nonards, Curemonte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153E implantée sur le territoire des communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Sioniac, Nonards, Curemonte entre les PR 0+0 et 4+766 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153E entre les PR 0+0 et 4+766

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Sioniac, Nonards, Curemonte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00153E_0701

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bilhac, Sioniac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153E implantée sur le territoire des communes de : Bilhac, Sioniac entre les PR 4+766 et 7+202 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153E entre les PR 4+766 et 7+202

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bilhac, Sioniac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00153E_1886

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153E implantée sur le territoire de la commune de : Bilhac entre les PR 7+877 et 9+405 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153E entre les PR 7+877 et 9+405

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00153E_1001

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 153E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 153E implantée sur le territoire de la commune de : Bilhac entre les PR 9+707 et 11+1024 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 153E entre les PR 9+707 et 11+1024

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00166E_0393

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 166E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Soursac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 166E implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Soursac entre les PR 0+699 et 4+264 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 166E entre les PR 0+699 et 4+264

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pantaléon-de-Lapleau, Soursac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00167E_0090

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 167E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Jal, Lagraulière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 167E implantée sur le territoire des communes de : Saint-Jal, Lagraulière entre les PR 0+0 et 2+890 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 167E entre les PR 0+0 et 2+890

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Jal, Lagraulière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0016E1_0102

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16E1 implantée sur le territoire de la commune de : Soudaine-Lavinadière entre les PR 0+0 et 0+467 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16E1 entre les PR 0+0 et 0+467

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0016E2_0270

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Soudaine-Lavinadière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16E2 implantée sur le territoire de la commune de : Soudaine-Lavinadière entre les PR 0+0 et 0+708 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16E2 entre les PR 0+0 et 0+708

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Soudaine-Lavinadière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0016E3_0276

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16E3 implantée sur le territoire de la commune de : Treignac entre les PR 0+0 et 0+760 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16E3 entre les PR 0+0 et 0+760

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0016E6_0506

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 16E6 implantée sur le territoire de la commune de : Égletons entre les PR 1+1000 et 2+807 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 16E6 entre les PR 1+1000 et 2+807

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00171E_0262

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 171E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 171E implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+0 et 0+991 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 171E entre les PR 0+0 et 0+991

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00173E_0107

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Salvadour entre les PR 0+0 et 2+438 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173E entre les PR 0+0 et 2+438

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Salvadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00173E_0594

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 173E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 173E implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Salvadour entre les PR 3+298 et 4+15 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 173E entre les PR 3+298 et 4+15

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Salvadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0017E1_0111

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 17E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Vars-sur-Roseix entre les PR 0+0 et 1+264 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17E1 entre les PR 0+0 et 1+264

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0017E2_0176

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 17E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix entre les PR 0+0 et 2+747 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17E2 entre les PR 0+0 et 2+747

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyprien, Vars-sur-Roseix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0017E2_0617

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 17E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Cyprien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 17E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cyprien entre les PR 3+608 et 4+459 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 17E2 entre les PR 3+608 et 4+459

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cyprien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00181E_0134

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 181E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière, Saint-Cernin-de-Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 181E implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière, Saint-Cernin-de-Larche entre les PR 0+0 et 4+723 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 181E entre les PR 0+0 et 4+723

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière, Saint-Cernin-de-Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0018E1_1815

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 18E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-Entraygues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-Entraygues entre les PR 0+1128 et 0+1379 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18E1 entre les PR 0+1128 et 0+1379

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-Entraygues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0018E1_0147

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 18E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-Entraygues

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-Entraygues entre les PR 0+0 et 0+429 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18E1 entre les PR 0+0 et 0+429

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-Entraygues.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0018E2_0171

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 18E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Le Jardin

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18E2 implantée sur le territoire de la commune de : Le Jardin entre les PR 0+0 et 0+1592 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18E2 entre les PR 0+0 et 0+1592

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Le Jardin.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0018E3_0133

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 18E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 18E3 implantée sur le territoire des communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse entre les PR 0+0 et 0+1049 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 18E3 entre les PR 0+0 et 0+1049

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0019E2_0398

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 19E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19E2 implantée sur le territoire de la commune de : Nespouls entre les PR 0+760 et 1+421 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19E2 entre les PR 0+760 et 1+421

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Nespouls.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0019E2_0461

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 19E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Estivals, Nespouls

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 19E2 implantée sur le territoire des communes de : Estivals, Nespouls entre les PR 1+421 et 6+888 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 19E2 entre les PR 1+421 et 6+888

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Estivals, Nespouls.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E1_0170

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sérandon, Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E1 implantée sur le territoire des communes de : Sérandon, Liginiac entre les PR 0+0 et 0+509 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E1 entre les PR 0+0 et 0+509

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sérandon, Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E1_0381

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E1 implantée sur le territoire de la commune de : Sérandon entre les PR 0+509 et 2+590 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E1 entre les PR 0+509 et 2+590

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E1_0593

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E1 implantée sur le territoire de la commune de : Sérandon entre les PR 3+290 et 3+333 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E1 entre les PR 3+290 et 3+333

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E1_0598

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E1 implantée sur le territoire de la commune de : Sérandon entre les PR 3+333 et 6+800 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E1 entre les PR 3+333 et 6+800

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E2_0168

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Liginiac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E2 implantée sur le territoire de la commune de : Liginiac entre les PR 0+0 et 2+849 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E2 entre les PR 0+0 et 2+849

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Liginiac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E3_0389

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E3 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+659 et 3+437 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E3 entre les PR 0+659 et 3+437

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E3_0109

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E3 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+0 et 0+659 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E3 entre les PR 0+0 et 0+659

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E4_0103

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Neuvic

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E4 implantée sur le territoire de la commune de : Neuvic entre les PR 0+0 et 0+489 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E4 entre les PR 0+0 et 0+489

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Neuvic.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E6_0255

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E6 implantée sur le territoire de la commune de : Lamongerie entre les PR 0+0 et 0+891 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E6 entre les PR 0+0 et 0+891

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E6_0452

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E6 implantée sur le territoire de la commune de : Lamongerie entre les PR 1+254 et 2+147 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E6 entre les PR 1+254 et 2+147

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E7_0012

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E7 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E7 implantée sur le territoire de la commune de : Lamongerie entre les PR 0+0 et 0+30 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E7 entre les PR 0+0 et 0+30

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E7_0280

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E7 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Salon-la-Tour, Lamongerie

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E7 implantée sur le territoire des communes de : Salon-la-Tour, Lamongerie entre les PR 0+30 et 4+532 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E7 entre les PR 0+30 et 4+532

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Salon-la-Tour, Lamongerie.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E7_0758

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E7 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E7 implantée sur le territoire de la commune de : Salon-la-Tour entre les PR 5+548 et 7+130 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E7 entre les PR 5+548 et 7+130

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E7_0864

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E7 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Ybard, Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E7 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Ybard, Salon-la-Tour entre les PR 7+130 et 9+275 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E7 entre les PR 7+130 et 9+275

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Ybard, Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E8_0091

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E8 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E8 implantée sur le territoire de la commune de : Masseret entre les PR 0+0 et 0+893 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E8 entre les PR 0+0 et 0+893

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Masseret.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E8_0489

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E8 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E8 implantée sur le territoire de la commune de : Masseret entre les PR 1+789 et 3+296 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E8 entre les PR 1+789 et 3+296

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Masseret.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0020E9_0358

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E9 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Benayes, Masseret

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E9 implantée sur le territoire des communes de : Benayes, Masseret entre les PR 0+370 et 3+799 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E9 entre les PR 0+370 et 3+799

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Benayes, Masseret.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D002120_0135

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 2120 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 2120 implantée sur le territoire de la commune de : Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+0 et 0+192 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 2120 entre les PR 0+0 et 0+192

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0021E1_0193

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 21E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Rémy entre les PR 0+0 et 0+303 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21E1 entre les PR 0+0 et 0+303

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Rémy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0021E2_0044

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 21E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Couffy-sur-Sarsonne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21E2 implantée sur le territoire de la commune de : Couffy-sur-Sarsonne entre les PR 0+0 et 0+993 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21E2 entre les PR 0+0 et 0+993

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Couffy-sur-Sarsonne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0021E3_0181

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 21E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lamazière-Haute

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21E3 implantée sur le territoire de la commune de : Lamazière-Haute entre les PR 0+0 et 1+477 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21E3 entre les PR 0+0 et 1+477

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lamazière-Haute.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0021E4_0244

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 21E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eygurande

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 21E4 implantée sur le territoire de la commune de : Eygurande entre les PR 0+0 et 0+129 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 21E4 entre les PR 0+0 et 0+129

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eygurande.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0023E1_0202

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 23E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Seilhac, Naves, Bar

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23E1 implantée sur le territoire des communes de : Seilhac, Naves, Bar entre les PR 0+0 et 16+8 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23E1 entre les PR 0+0 et 16+8

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Seilhac, Naves, Bar.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0023E3_0212

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 23E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 23E3 implantée sur le territoire de la commune de : Espartignac entre les PR 0+0 et 1+97 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 23E3 entre les PR 0+0 et 1+97

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E1_0009

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 0+0 et 0+926 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E1 entre les PR 0+0 et 0+926

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E1_1828

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E1 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 1+488 et 1+724 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E1 entre les PR 1+488 et 1+724

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E1_1829

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E1 implantée sur le territoire des communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel entre les PR 2+143 et 4+106 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E1 entre les PR 2+143 et 4+106

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ladignac-sur-Rondelles, Espagnac, Saint-Martial-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E1_0659

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pandrignes, Espagnac, Ladignac-sur-Rondelles

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E1 implantée sur le territoire des communes de : Pandrignes, Espagnac, Ladignac-sur-Rondelles entre les PR 4+106 et 6+320 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E1 entre les PR 4+106 et 6+320

Article 2 : Cette règlementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pandrignes, Espagnac, Ladignac-sur-Rondelles.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E2_0065

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 0+0 et 1+23 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E2 entre les PR 0+0 et 1+23

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E2_1830

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 1+212 et 2+1001 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E2 entre les PR 1+212 et 2+1001

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E3_0149

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Priest-de-Gimel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Priest-de-Gimel entre les PR 0+0 et 1+410 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E3 entre les PR 0+0 et 1+410

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Priest-de-Gimel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E4_0303

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E4 implantée sur le territoire de la commune de : Chamboulive entre les PR 0+144 et 5+924 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E4 entre les PR 0+144 et 5+924

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0026E5_0120

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 26E5 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Condat-sur-Ganaveix, Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 26E5 implantée sur le territoire des communes de : Condat-sur-Ganaveix, Saint-Ybard entre les PR 0+0 et 4+580 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 26E5 entre les PR 0+0 et 4+580

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Condat-sur-Ganaveix, Saint-Ybard. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E1_0174

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E1 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 0+0 et 0+277 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E1 entre les PR 0+0 et 0+277

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E1_0333

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E1 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 0+277 et 2+502 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E1 entre les PR 0+277 et 2+502

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E1_0545

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E1 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 2+502 et 3+434 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E1 entre les PR 2+502 et 3+434

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E2_0089

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 0+0 et 3+933 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E2 entre les PR 0+0 et 3+933

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E2_0643

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Merlines, Saint-Étienne-aux-Clos

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E2 implantée sur le territoire des communes de : Merlines, Saint-Étienne-aux-Clos entre les PR 3+933 et 4+138 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E2 entre les PR 3+933 et 4+138

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Merlines, Saint-Étienne-aux-Clos.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E3_0234

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E3 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 0+0 et 0+801 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E3 entre les PR 0+0 et 0+801

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0027E3_0401

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 27E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 27E3 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 0+801 et 1+931 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 27E3 entre les PR 0+801 et 1+931

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E1_0015

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Laguenne-sur-Avalouze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E1 implantée sur le territoire de la commune de : Laguenne-sur-Avalouze entre les PR 0+0 et 0+180 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E1 entre les PR 0+0 et 0+180

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Laguenne-sur-Avalouze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E2_0239

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pandrignes, Espagnac, Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E2 implantée sur le territoire des communes de : Pandrignes, Espagnac, Saint-Paul entre les PR 0+0 et 3+528 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E2 entre les PR 0+0 et 3+528

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pandrignes, Espagnac, Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E2_0637

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pandrignes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pandrignes entre les PR 3+854 et 6+220 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E2 entre les PR 3+854 et 6+220

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pandrignes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E3_0064

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-Prune, Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E3 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Prune, Saint-Paul entre les PR 0+0 et 3+332 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E3 entre les PR 0+0 et 3+332

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Prune, Saint-Paul. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E4_0295

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E4 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 0+127 et 1+131 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E4 entre les PR 0+127 et 1+131

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0029E4_0440

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 29E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 29E4 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château entre les PR 1+131 et 3+613 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 29E4 entre les PR 1+131 et 3+613

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D003089_0364

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 0+394 et 0+644 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3089 entre les PR 0+394 et 0+644

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D003089_0513
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 2+69 et 2+112 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3089 entre les PR 2+69 et 2+112

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D003089_2009
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale 3089 hors agglomération

sur le territoire de(s) la Commune(s) de Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

VU l'avis de M. le Préfet au titre des voies classées à grande circulation,

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 3089 implantée sur les territoires de(s) la Commune(s) entre les PR 2+112 et 2+629 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 3089 entre les PR 2+112 et 2+629

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la (les) commune(s) de Ussel
Copie en est adressée au(x) Maire(s) de(s) la Commune(s) concernée(s).

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,
- chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

Tulle, le 30 JAN. 2020

Pascal COSTE,
Président du Conseil Départemental.

voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0030E2_0021

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 30E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac entre les PR 0+0 et 8+710 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30E2 entre les PR 0+0 et 8+710

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Sulpice-les-Bois, Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0030E3_0335

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 30E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-Lavolps entre les PR 0+287 et 0+841 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30E3 entre les PR 0+287 et 0+841

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-Lavolps.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0030E3_0406

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 30E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bellechassagne, Saint-Germain-Lavolps

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30E3 implantée sur le territoire des communes de : Bellechassagne, Saint-Germain-Lavolps entre les PR 0+841 et 5+43 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30E3 entre les PR 0+841 et 5+43

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bellechassagne, Saint-Germain-Lavolps. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0030E3_0717

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 30E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bellechassagne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30E3 implantée sur le territoire de la commune de : Bellechassagne entre les PR 5+43 et 7+380 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30E3 entre les PR 5+43 et 7+380

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bellechassagne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0030E3_0880

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 30E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Rémy

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 30E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Rémy entre les PR 7+380 et 8+837 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 30E3 entre les PR 7+380 et 8+837

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Rémy.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0031E1_0084

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 31E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Cyr-la-Roche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cyr-la-Roche entre les PR 0+0 et 1+242 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31E1 entre les PR 0+0 et 1+242

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cyr-la-Roche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0031E2_0055

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 31E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Saint-Solve

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31E2 implantée sur le territoire des communes de : Objat, Saint-Solve entre les PR 0+0 et 1+48 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31E2 entre les PR 0+0 et 1+48

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Saint-Solve.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0031E3_0216

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 31E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Vignols

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 31E3 implantée sur le territoire de la commune de : Vignols entre les PR 0+0 et 1+285 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 31E3 entre les PR 0+0 et 1+285

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vignols.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0032E1_0236

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 32E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meyrignac-l'Église

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32E1 implantée sur le territoire de la commune de : Meyrignac-l'Église entre les PR 0+0 et 0+495 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32E1 entre les PR 0+0 et 0+495

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meyrignac-l'Église.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0032E1_0432

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 32E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Orliac-de-Bar, Meyrignac-l'Église

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32E1 implantée sur le territoire des communes de : Orliac-de-Bar, Meyrignac-l'Église entre les PR 1+30 et 4+115 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32E1 entre les PR 1+30 et 4+115

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Orliac-de-Bar, Meyrignac-l'Église.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0032E2_0004

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 32E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Grandsaigne, Chaumeil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32E2 implantée sur le territoire des communes de : Grandsaigne, Chaumeil entre les PR 0+0 et 3+693 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32E2 entre les PR 0+0 et 3+693

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Grandsaigne, Chaumeil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0032E3_0372

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 32E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pradines, Gourdon-Murat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32E3 implantée sur le territoire des communes de : Pradines, Gourdon-Murat entre les PR 0+449 et 5+961 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32E3 entre les PR 0+449 et 5+961

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pradines, Gourdon-Murat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0032E3_0837

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 32E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pradines

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 32E3 implantée sur le territoire de la commune de : Pradines entre les PR 6+786 et 9+39 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 32E3 entre les PR 6+786 et 9+39

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pradines.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0038E1_1514

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 38E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Tudeils, Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38E1 implantée sur le territoire des communes de : Tudeils, Puy-d'Arnac entre les PR 33+229 et 33+349 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38E1 entre les PR 33+229 et 33+349

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tudeils, Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0038E1_1511

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 38E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Puy-d'Arnac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38E1 implantée sur le territoire de la commune de : Puy-d'Arnac entre les PR 33+0 et 33+229 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38E1 entre les PR 33+0 et 33+229

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Puy-d'Arnac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0038E2_0198

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 38E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38E2 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 0+0 et 1+489 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38E2 entre les PR 0+0 et 1+489

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0038E2_0467

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 38E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Noailhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 38E2 implantée sur le territoire de la commune de : Noailhac entre les PR 1+489 et 3+568 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 38E2 entre les PR 1+489 et 3+568

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Noailhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0039E1_0377

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 39E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39E1 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 0+484 et 1+108 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39E1 entre les PR 0+484 et 1+108

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0039E1_0124

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 39E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39E1 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 0+0 et 0+337 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39E1 entre les PR 0+0 et 0+337

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0039E1_0438

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 39E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39E1 implantée sur le territoire de la commune de : Chabrignac entre les PR 1+108 et 3+46 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39E1 entre les PR 1+108 et 3+46

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chabrignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0039E2_0020

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 39E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac entre les PR 0+0 et 2+353 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39E2 entre les PR 0+0 et 2+353

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Chabrignac. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0039E2_0535

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 39E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 39E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 2+353 et 2+687 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 39E2 entre les PR 2+353 et 2+687

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0041E1_0113

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 41E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Astaillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41E1 implantée sur le territoire de la commune de : Astaillac entre les PR 0+0 et 1+630 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41E1 entre les PR 0+0 et 1+630

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Astaillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0041E1_0494

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 41E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41E1 implantée sur le territoire des communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac entre les PR 1+830 et 5+385 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41E1 entre les PR 1+830 et 5+385

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sioniac, Beaulieu-sur-Dordogne, Astaillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0041E2_0232

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 41E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Altillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41E2 implantée sur le territoire de la commune de : Altillac entre les PR 0+0 et 0+331 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41E2 entre les PR 0+0 et 0+331

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Altillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0041E3_0245

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 41E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Reygade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 41E3 implantée sur le territoire de la commune de : Reygade entre les PR 0+0 et 0+930 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 41E3 entre les PR 0+0 et 0+930

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Reygade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0045E2_0229
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 45E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Margerides

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45E2 implantée sur le territoire de la commune de : Margerides entre les PR 0+0 et 1+216 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45E2 entre les PR 0+0 et 1+216

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Margerides.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0045E2_0541

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 45E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Margerides

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 45E2 implantée sur le territoire de la commune de : Margerides entre les PR 2+421 et 4+378 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 45E2 entre les PR 2+421 et 4+378

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Margerides.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0047E2_0238

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 47E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Combressol

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 47E2 implantée sur le territoire de la commune de : Combressol entre les PR 0+0 et 1+140 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 47E2 entre les PR 0+0 et 1+140

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Combressol.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E1_0258

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chavanac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E1 implantée sur le territoire de la commune de : Chavanac entre les PR 0+0 et 1+500 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E1 entre les PR 0+0 et 1+500

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chavanac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E2_0119
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussel, Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E2 implantée sur le territoire des communes de : Ussel, Aix entre les PR 0+0 et 6+130 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E2 entre les PR 0+0 et 6+130

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussel, Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_0076

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Aix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire de la commune de : Aix entre les PR 0+0 et 1+487 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 0+0 et 1+487

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Aix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_0465

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Fréjoux entre les PR 1+480 et 3+344 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 1+480 et 3+344

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Fréjoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_0599

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Fréjoux entre les PR 3+344 et 5+168 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 3+344 et 5+168

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Fréjoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_0769
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Fréjoux entre les PR 5+729 et 7+30 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 5+729 et 7+30

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Fréjoux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_0858
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux entre les PR 7+30 et 9+624 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 7+30 et 9+624

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Exupéry-les-Roches, Saint-Fréjoux. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0049E3_1023

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 49E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 49E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches entre les PR 10+205 et 13+881 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 49E3 entre les PR 10+205 et 13+881

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Victour, Saint-Exupéry-les-Roches. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E1_0095

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E1 implantée sur le territoire des communes de : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars entre les PR 0+0 et 4+554 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E1 entre les PR 0+0 et 4+554

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chameyrat, Saint-Mexant, Favars. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E2_0277

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Naves

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E2 implantée sur le territoire de la commune de : Naves entre les PR 0+0 et 3+505 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E2 entre les PR 0+0 et 3+505

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Naves.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E3_0194

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E3 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 0+0 et 0+504 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E3 entre les PR 0+0 et 0+504

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E3_0379
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Tulle, Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E3 implantée sur le territoire des communes de : Tulle, Gimel-les-Cascades entre les PR 0+504 et 6+131 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E3 entre les PR 0+504 et 6+131

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Tulle, Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E4_0141

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E4 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 0+0 et 0+858 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E4 entre les PR 0+0 et 0+858

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E4_0464

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E4 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 1+474 et 3+52 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E4 entre les PR 1+474 et 3+52

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0053E5_0342

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 53E5 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Gimel-les-Cascades

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 53E5 implantée sur le territoire de la commune de : Gimel-les-Cascades entre les PR 0+308 et 0+561 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 53E5 entre les PR 0+308 et 0+561

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Gimel-les-Cascades.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0054E1_0367
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 54E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lubersac, Troche, Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54E1 implantée sur le territoire des communes de : Lubersac, Troche, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 0+418 et 3+480 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54E1 entre les PR 0+418 et 3+480

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lubersac, Troche, Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0054E1_0610

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 54E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beyssac, Lubersac, Troche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54E1 implantée sur le territoire des communes de : Beyssac, Lubersac, Troche entre les PR 3+480 et 5+464 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54E1 entre les PR 3+480 et 5+464

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beyssac, Lubersac, Troche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0054E2_0330

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 54E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Ybard

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 54E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Ybard entre les PR 0+262 et 1+275 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 54E2 entre les PR 0+262 et 1+275

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Ybard.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0067E1_0184

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 67E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Ussel

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67E1 implantée sur le territoire des communes de : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Ussel entre les PR 0+0 et 4+862 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67E1 entre les PR 0+0 et 4+862

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chaveroche, Saint-Pardoux-le-Vieux, Ussel.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0067E2_0117

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 67E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Alleyrat, Chaveroche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 67E2 implantée sur le territoire des communes de : Alleyrat, Chaveroche entre les PR 0+0 et 0+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 67E2 entre les PR 0+0 et 0+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Alleyrat, Chaveroche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0071E1_0211

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 71E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71E1 implantée sur le territoire de la commune de : Juillac entre les PR 0+0 et 3+125 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71E1 entre les PR 0+0 et 3+125

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0071E2_0038

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 71E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-de-Juillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71E2 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-de-Juillac entre les PR 0+0 et 0+242 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71E2 entre les PR 0+0 et 0+242

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-de-Juillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0071E3_0247

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 71E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Segonzac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 71E3 implantée sur le territoire de la commune de : Segonzac entre les PR 0+0 et 0+629 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 71E3 entre les PR 0+0 et 0+629

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Segonzac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0075E1_0063
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 75E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 2+41 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75E1 entre les PR 0+0 et 2+41

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Privat, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0075E1_0511

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 75E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Privat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Privat entre les PR 2+41 et 4+961 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75E1 entre les PR 2+41 et 4+961

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Privat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0075E2_0188

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 75E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75E2 implantée sur le territoire de la commune de : Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 1+345 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75E2 entre les PR 0+0 et 1+345

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0075E3_0025
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 75E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Hautefage, Servières-le-Château

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 75E3 implantée sur le territoire des communes de : Hautefage, Servières-le-Château entre les PR 0+0 et 1+247 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 75E3 entre les PR 0+0 et 1+247

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Hautefage, Servières-le-Château.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0083E1_0251

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 83E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Hilaire-Taurieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83E1 implantée sur le territoire des communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Hilaire-Taurieux entre les PR 0+0 et 7+825 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83E1 entre les PR 0+0 et 7+825

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Hilaire-Taurieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0083E2_0352
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 83E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Taurieux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Taurieux entre les PR 0+340 et 2+282 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83E2 entre les PR 0+340 et 2+282

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Taurieux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0083E3_0199
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 83E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chenailler-Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83E3 implantée sur le territoire de la commune de : Chenailler-Mascheix entre les PR 0+0 et 0+687 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83E3 entre les PR 0+0 et 0+687

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chenailler-Mascheix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0083E3_0466

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 83E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 83E3 implantée sur le territoire des communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix entre les PR 1+480 et 5+665 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 83E3 entre les PR 1+480 et 5+665

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beaulieu-sur-Dordogne, Chenailler-Mascheix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0085E1_0190

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 85E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Salon-la-Tour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Salon-la-Tour entre les PR 0+0 et 5+122 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85E1 entre les PR 0+0 et 5+122

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Ybard, Salon-la-Tour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0085E1_0726
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 85E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-Sepert entre les PR 5+122 et 6+353 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85E1 entre les PR 5+122 et 6+353

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0085E1_0810

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 85E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Martin-Sepert

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Martin-Sepert entre les PR 6+353 et 9+83 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85E1 entre les PR 6+353 et 9+83

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Martin-Sepert.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0085E2_0035
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 85E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Benayes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 85E2 implantée sur le territoire de la commune de : Benayes entre les PR 0+0 et 2+340 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 85E2 entre les PR 0+0 et 2+340

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Benayes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00920E_0263
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 920E hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Espartignac, Uzerche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920E implantée sur le territoire des communes de : Espartignac, Uzerche entre les PR 0+0 et 2+111 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920E entre les PR 0+0 et 2+111

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espartignac, Uzerche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00920E_1925

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 920E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920E implantée sur le territoire de la commune de : Espartignac entre les PR 2+853 et 4+266 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920E entre les PR 2+853 et 4+266

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00920E_0517

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 920E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920E implantée sur le territoire de la commune de : Espartignac entre les PR 2+111 et 2+505 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920E entre les PR 2+111 et 2+505

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D00920E_0559

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 920E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 920E implantée sur le territoire de la commune de : Espartignac entre les PR 2+652 et 2+853 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 920E entre les PR 2+652 et 2+853

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D01089E_1777

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 1089E hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Larche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089E implantée sur le territoire de la commune de : Larche entre les PR 123+0 et 124+443 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089E entre les PR 123+0 et 124+443

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Larche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0111E1_0110

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 111E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Julien-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Julien-aux-Bois entre les PR 0+0 et 4+971 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111E1 entre les PR 0+0 et 4+971

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Julien-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0111E2_0008

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 111E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 111E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre entre les PR 0+0 et 2+497 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 111E2 entre les PR 0+0 et 2+497

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Cirgues-la-Loutre.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0113E1_0122

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 113E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Albussac, Forgès

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113E1 implantée sur le territoire des communes de : Albussac, Forgès entre les PR 0+0 et 1+847 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113E1 entre les PR 0+0 et 1+847

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Albussac, Forgès.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0113E2_0380

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 113E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113E2 implantée sur le territoire de la commune de : La Roche-Canillac entre les PR 0+504 et 1+724 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113E2 entre les PR 0+504 et 1+724

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Roche-Canillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0113E2_0484

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 113E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 113E2 implantée sur le territoire des communes de : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac entre les PR 1+724 et 6+86 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 113E2 entre les PR 1+724 et 6+86

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gros-Chastang, Saint-Martin-la-Méanne, La Roche-Canillac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0127E1_0369
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 127E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127E1 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+428 et 1+152 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127E1 entre les PR 0+428 et 1+152

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0127E2_0099

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 127E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarroux - Saint Julien

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 127E2 implantée sur le territoire de la commune de : Sarroux - Saint Julien entre les PR 0+0 et 0+307 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 127E2 entre les PR 0+0 et 0+307

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarroux - Saint Julien.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0131E1_0040
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 131E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131E1 implantée sur le territoire des communes de : Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille entre les PR 0+0 et 3+122 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131E1 entre les PR 0+0 et 3+122

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Marcillac-la-Croisille, Saint-Pardoux-la-Croisille.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0131E2_0082

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 131E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Espagnac, Gumond

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131E2 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Gumond entre les PR 0+0 et 3+737 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131E2 entre les PR 0+0 et 3+737

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Gumond.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0131E2_0626

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 131E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Espagnac, Saint-Paul

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131E2 implantée sur le territoire des communes de : Espagnac, Saint-Paul entre les PR 3+737 et 6+615 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131E2 entre les PR 3+737 et 6+615

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Espagnac, Saint-Paul.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0131E3_0311

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 131E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-la-Méanne, Argentat-sur-Dordogne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 131E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-la-Méanne, Argentat-sur-Dordogne entre les PR 0+186 et 6+39 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 131E3 entre les PR 0+186 et 6+39

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-la-Méanne, Argentat-sur-Dordogne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E1_0361

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E1 implantée sur le territoire de la commune de : Lacelle entre les PR 0+378 et 5+724 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E1 entre les PR 0+378 et 5+724

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E2_0018

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle, Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E2 implantée sur le territoire des communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle, Chamberet entre les PR 0+0 et 3+425 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E2 entre les PR 0+0 et 3+425

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle, Chamberet. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E2_0620

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E2 implantée sur le territoire des communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle entre les PR 3+685 et 5+951 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E2 entre les PR 3+685 et 5+951

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : L'Église-aux-Bois, Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E3_0066
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E3 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet entre les PR 0+0 et 4+674 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E3 entre les PR 0+0 et 4+674

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E3_0692
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E3 implantée sur le territoire des communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 4+674 et 10+562 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E3 entre les PR 4+674 et 10+562

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Treignac, Saint-Hilaire-les-Courbes. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0132E4_0450

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 132E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Meilhards, Chamberet

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 132E4 implantée sur le territoire des communes de : Meilhards, Chamberet entre les PR 1+237 et 5+192 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 132E4 entre les PR 1+237 et 5+192

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Meilhards, Chamberet.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0133E1_0175

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 133E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Donzenac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133E1 implantée sur le territoire de la commune de : Donzenac entre les PR 0+0 et 0+724 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133E1 entre les PR 0+0 et 0+724

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Donzenac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0133E2_0316
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 133E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133E2 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 0+225 et 1+601 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133E2 entre les PR 0+225 et 1+601

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0133E3_1345
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 133E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mansac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 133E3 implantée sur le territoire de la commune de : Mansac entre les PR 22+0 et 23+635 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 133E3 entre les PR 22+0 et 23+635

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mansac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E1_0059

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Gimel-les-Cascades, Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E1 implantée sur le territoire des communes de : Gimel-les-Cascades, Corrèze entre les PR 0+0 et 0+661 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E1 entre les PR 0+0 et 0+661

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Gimel-les-Cascades, Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E2_0195

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Corrèze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E2 implantée sur le territoire de la commune de : Corrèze entre les PR 0+0 et 0+412 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E2 entre les PR 0+0 et 0+412

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Corrèze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_0073
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire de la commune de : Vitrac-sur-Montane entre les PR 0+0 et 1+296 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 0+0 et 1+296

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Vitrac-sur-Montane.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_0478

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Eyrein, Vitrac-sur-Montane

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire des communes de : Eyrein, Vitrac-sur-Montane entre les PR 1+638 et 6+60 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 1+638 et 6+60

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Eyrein, Vitrac-sur-Montane.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_0788

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire de la commune de : Eyrein entre les PR 6+60 et 6+600 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 6+60 et 6+600

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyrein.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_1872

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire de la commune de : Eyrein entre les PR 6+600 et 6+937 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 6+600 et 6+937

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyrein.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_0903

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire de la commune de : Eyrein entre les PR 7+827 et 8+308 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 7+827 et 8+308

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Eyrein.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_1873

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Champagnac-la-Noaille, Eyrein

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire des communes de : Champagnac-la-Noaille, Eyrein entre les PR 8+754 et 11+106 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 8+754 et 11+106

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Champagnac-la-Noaille, Eyrein.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0135E3_1874

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Clergoux, Champagnac-la-Noaille

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 135E3 implantée sur le territoire des communes de : Clergoux, Champagnac-la-Noaille entre les PR 11+704 et 14+201 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 135E3 entre les PR 11+704 et 14+201

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Clergoux, Champagnac-la-Noaille. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0136E1_0260

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 136E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bassignac-le-Bas

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136E1 implantée sur le territoire de la commune de : Bassignac-le-Bas entre les PR 0+0 et 0+115 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136E1 entre les PR 0+0 et 0+115

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bassignac-le-Bas.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0136E2_0304

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 136E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Goulles, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 136E2 implantée sur le territoire des communes de : Goulles, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle entre les PR 0+145 et 2+553 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 136E2 entre les PR 0+145 et 2+553

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Goulles, Saint-Bonnet-les-Tours-de-Merle. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E1_0291

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 0+105 et 1+143 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E1 entre les PR 0+105 et 1+143

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E1_0468

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 1+511 et 2+297 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E1 entre les PR 1+511 et 2+297

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E1_0530

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E1 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 2+297 et 6+54 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E1 entre les PR 2+297 et 6+54

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E2_0022

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E2 implantée sur le territoire des communes de : Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux entre les PR 0+0 et 2+663 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E2 entre les PR 0+0 et 2+663

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cornil, Saint-Hilaire-Peyroux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E3_0033

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E3 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 0+0 et 0+98 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E3 entre les PR 0+0 et 0+98

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0141E3_0458

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 141E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Malemort

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 141E3 implantée sur le territoire de la commune de : Malemort entre les PR 1+344 et 2+444 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 141E3 entre les PR 1+344 et 2+444

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Malemort.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_1879

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+403 et 2+295 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 0+403 et 2+295

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_0196

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+0 et 0+403 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 0+0 et 0+403

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_0600

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 3+353 et 3+391 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 3+353 et 3+391

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_0605

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire des communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons entre les PR 3+391 et 6+735 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 3+391 et 6+735

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte, Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_0867

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire de la commune de : Chapelle-Spinasse entre les PR 7+182 et 7+550 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 7+182 et 7+550

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chapelle-Spinasse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_0937

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire des communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte entre les PR 8+300 et 8+520 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 8+300 et 8+520

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chapelle-Spinasse, Montaignac-Saint-Hippolyte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_1880

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire des communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse entre les PR 8+110 et 8+196 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 8+110 et 8+196

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Montaignac-Saint-Hippolyte, Chapelle-Spinasse.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E1_1881

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E1 implantée sur le territoire de la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte entre les PR 8+196 et 8+300 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E1 entre les PR 8+196 et 8+300

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Montaignac-Saint-Hippolyte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E2_0233

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E2 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 0+0 et 2+266 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E2 entre les PR 0+0 et 2+266

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E2_1882

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rosiers-d'Égletons

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E2 implantée sur le territoire de la commune de : Rosiers-d'Égletons entre les PR 3+706 et 3+1029 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E2 entre les PR 3+706 et 3+1029

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rosiers-d'Égletons.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E3_0118

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sarran

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E3 implantée sur le territoire de la commune de : Sarran entre les PR 0+0 et 1+917 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E3 entre les PR 0+0 et 1+917

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sarran.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E4_0305

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Salvadour, Chamboulive

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E4 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Salvadour, Chamboulive entre les PR 0+160 et 5+694 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E4 entre les PR 0+160 et 5+694

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Salvadour, Chamboulive.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E4_0764

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E4 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Salvadour

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E4 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Salvadour entre les PR 5+694 et 6+162 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E4 entre les PR 5+694 et 6+162

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Salvadour.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E5_0051

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E5 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pierrefitte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E5 implantée sur le territoire de la commune de : Pierrefitte entre les PR 0+0 et 0+526 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E5 entre les PR 0+0 et 0+526

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pierrefitte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E5_0400

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E5 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pierrefitte

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E5 implantée sur le territoire de la commune de : Pierrefitte entre les PR 0+777 et 0+847 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E5 entre les PR 0+777 et 0+847

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pierrefitte.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E6_0298

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E6 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Espartignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E6 implantée sur le territoire de la commune de : Espartignac entre les PR 0+134 et 3+47 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E6 entre les PR 0+134 et 3+47

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Espartignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0142E7_0356

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 142E7 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Rilhac-Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 142E7 implantée sur le territoire de la commune de : Rilhac-Treignac entre les PR 0+361 et 1+134 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 142E7 entre les PR 0+361 et 1+134

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Rilhac-Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E1_0749

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Voutezac, Saint-Solve

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E1 implantée sur le territoire des communes de : Objat, Voutezac, Saint-Solve entre les PR 5+478 et 6+419 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E1 entre les PR 5+478 et 6+419

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Voutezac, Saint-Solve.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E1_0814

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Voutezac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E1 implantée sur le territoire des communes de : Objat, Voutezac entre les PR 6+419 et 7+629 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E1 entre les PR 6+419 et 7+629

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Voutezac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E2_0062

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Vars-sur-Roseix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Vars-sur-Roseix entre les PR 0+0 et 1+5 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E2 entre les PR 0+0 et 1+5

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Bonnet-la-Rivière, Vars-sur-Roseix. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E2_1884

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 1+256 et 2+291 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E2 entre les PR 1+256 et 2+291

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E2_1885

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 2+502 et 2+835 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E2 entre les PR 2+502 et 2+835

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E2_0570

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 2+835 et 6+64 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E2 entre les PR 2+835 et 6+64

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Cyr-la-Roche, Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E2_0823

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E2 implantée sur le territoire des communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche entre les PR 6+563 et 7+865 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E2 entre les PR 6+563 et 7+865

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Objat, Saint-Cyr-la-Roche.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0148E3_0182

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 148E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 148E3 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière entre les PR 0+0 et 1+4 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 148E3 entre les PR 0+0 et 1+4

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Bonnet-la-Rivière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0150E1_0250

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs, Lanteuil

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150E1 implantée sur le territoire des communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs, Lanteuil entre les PR 0+0 et 8+538 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150E1 entre les PR 0+0 et 8+538

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Cosnac, La Chapelle-aux-Brocs, Lanteuil.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0150E2_0010

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ligneyrac, Noailhac, Collonges-la-Rouge

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150E2 implantée sur le territoire des communes de : Ligneyrac, Noailhac, Collonges-la-Rouge entre les PR 0+0 et 1+518 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150E2 entre les PR 0+0 et 1+518

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ligneyrac, Noailhac, Collonges-la-Rouge.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0150E2_0471

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ligneyrac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ligneyrac entre les PR 1+518 et 2+762 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150E2 entre les PR 1+518 et 2+762

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligneyrac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0150E2_0596

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ligneyrac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ligneyrac entre les PR 3+304 et 3+859 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150E2 entre les PR 3+304 et 3+859

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ligneyrac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0150E3_0322

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 150E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Turenne

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 150E3 implantée sur le territoire de la commune de : Turenne entre les PR 0+249 et 2+26 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 150E3 entre les PR 0+249 et 2+26

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Turenne.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0154E2_0023

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154E2 implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze entre les PR 0+0 et 0+825 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154E2 entre les PR 0+0 et 0+825

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Lissac-sur-Couze.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0154E3_0302

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Chasteaux

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154E3 implantée sur le territoire de la commune de : Chasteaux entre les PR 0+139 et 0+453 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154E3 entre les PR 0+139 et 0+453

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Chasteaux.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0154E4_0108

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 154E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 154E4 implantée sur le territoire des communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière entre les PR 0+0 et 1+429 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 154E4 entre les PR 0+0 et 1+429

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chasteaux, Chartrier-Ferrière.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E1_0140

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E1 implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Noir entre les PR 0+0 et 2+191 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E1 entre les PR 0+0 et 2+191

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E2_1887

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir entre les PR 0+572 et 1+876 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 0+572 et 1+876

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Pardoux-l'Ortigier, Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E2_0350

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Perpezac-le-Noir

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E2 implantée sur le territoire de la commune de : Perpezac-le-Noir entre les PR 0+322 et 0+572 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 0+322 et 0+572

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Perpezac-le-Noir.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E2_0498

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-l'Ortigier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-l'Ortigier entre les PR 1+876 et 3+491 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 1+876 et 3+491

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-l'Ortigier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E2_0669

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E2 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix entre les PR 4+277 et 7+938 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 4+277 et 7+938

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Germain-les-Vergnes, Saint-Pardoux-l'Ortigier, Chanteix.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0156E2_0911

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 156E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Germain-les-Vergnes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 156E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes entre les PR 7+938 et 8+856 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 156E2 entre les PR 7+938 et 8+856

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Germain-les-Vergnes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0157E1_0201

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Lestards, Treignac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Lestards, Treignac entre les PR 0+0 et 5+221 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157E1 entre les PR 0+0 et 5+221

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Hilaire-les-Courbes, Lestards, Treignac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0157E2_0411

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Bonnefond, Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157E2 implantée sur le territoire des communes de : Bonnefond, Pérols-sur-Vézère entre les PR 0+898 et 5+877 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157E2 entre les PR 0+898 et 5+877

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Bonnefond, Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0157E2_0011

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 157E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 157E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 0+0 et 0+244 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 157E2 entre les PR 0+0 et 0+244

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0160E1_0054

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 160E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Toy-Viam

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 160E1 implantée sur le territoire de la commune de : Toy-Viam entre les PR 0+0 et 0+482 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 160E1 entre les PR 0+0 et 0+482

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Toy-Viam.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0162E1_0272

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 162E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : La Chapelle-aux-Brocs

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 162E1 implantée sur le territoire de la commune de : La Chapelle-aux-Brocs entre les PR 0+0 et 1+579 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 162E1 entre les PR 0+0 et 1+579

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : La Chapelle-aux-Brocs.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0168E1_0187

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168E1 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 0+0 et 1+396 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168E1 entre les PR 0+0 et 1+396

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0168E1_0460

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Mestes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168E1 implantée sur le territoire de la commune de : Mestes entre les PR 1+396 et 1+493 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168E1 entre les PR 1+396 et 1+493

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Mestes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0168E2_0397

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168E2 implantée sur le territoire des communes de : Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste entre les PR 0+759 et 4+530 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168E2 entre les PR 0+759 et 4+530

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Roche-le-Peyroux, Sainte-Marie-Lapanouze, Saint-Étienne-la-Geneste.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0168E3_0225

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 168E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérandon

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 168E3 implantée sur le territoire de la commune de : Sérandon entre les PR 0+0 et 3+706 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 168E3 entre les PR 0+0 et 3+706

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérandon.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0169E1_0192

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sérilhac, Beynat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169E1 implantée sur le territoire des communes de : Sérilhac, Beynat entre les PR 0+0 et 7+137 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169E1 entre les PR 0+0 et 7+137

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sérilhac, Beynat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0169E1_0877

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Sérilhac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169E1 implantée sur le territoire de la commune de : Sérilhac entre les PR 7+277 et 8+322 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169E1 entre les PR 7+277 et 8+322

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Sérilhac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0169E2_0413

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 169E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Chenailler-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux, Ménoire

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 169E2 implantée sur le territoire des communes de : Chenailler-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux, Ménoire entre les PR 0+911 et 4+916 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 169E2 entre les PR 0+911 et 4+916

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Chenailler-Mascheix, Saint-Hilaire-Taurieux, Ménoire.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E1_0409

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Viance, Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E1 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Viance, Ussac entre les PR 0+879 et 2+1161 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E1 entre les PR 0+879 et 2+1161

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Viance, Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E1_0069

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E1 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Saint-Viance entre les PR 0+0 et 0+879 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E1 entre les PR 0+0 et 0+879

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E2_0155

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Varetz

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E2 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Varetz entre les PR 0+0 et 0+165 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E2 entre les PR 0+0 et 0+165

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Varetz.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E2_0306

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 0+165 et 0+551 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E2 entre les PR 0+165 et 0+551

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E2_0405

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 0+833 et 0+1199 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E2 entre les PR 0+833 et 0+1199

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0170E2_0386

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 170E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 170E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 0+551 et 0+833 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 170E2 entre les PR 0+551 et 0+833

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0174E1_0339

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Sornac, Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174E1 implantée sur le territoire des communes de : Sornac, Saint-Setiers entre les PR 0+295 et 6+113 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174E1 entre les PR 0+295 et 6+113

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Sornac, Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0174E2_0299

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Setiers entre les PR 0+134 et 1+478 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174E2 entre les PR 0+134 et 1+478

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0174E3_0162

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174E3 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Peyrelevade, Saint-Setiers

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174E3 implantée sur le territoire des communes de : Peyrelevade, Saint-Setiers entre les PR 0+0 et 2+725 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174E3 entre les PR 0+0 et 2+725

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Peyrelevade, Saint-Setiers.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0174E3_0560

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174E3 implantée sur le territoire de la commune de : Peyrelevade entre les PR 2+725 et 3+358 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174E3 entre les PR 2+725 et 3+358

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0174E4_0205

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 174E4 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Setiers, Peyrelevade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 174E4 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Setiers, Peyrelevade entre les PR 0+0 et 5+309 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 174E4 entre les PR 0+0 et 5+309

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Setiers, Peyrelevade.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D020E10_0224

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E10 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E10 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 0+0 et 0+948 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E10 entre les PR 0+0 et 0+948

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D020E10_0463

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E10 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E10 implantée sur le territoire des communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier entre les PR 1+449 et 3+320 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E10 entre les PR 1+449 et 3+320

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Saint-Martin-Sepert, Saint-Pardoux-Corbier.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D020E11_0101

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 20E11 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lubersac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 20E11 implantée sur le territoire de la commune de : Lubersac entre les PR 0+0 et 5+116 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 20E11 entre les PR 0+0 et 5+116

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lubersac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0901E2_0727

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901E2 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Saint-Viance entre les PR 5+169 et 8+492 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901E2 entre les PR 5+169 et 8+492

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0901E2_0710

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Saint-Viance

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901E2 implantée sur le territoire de la commune de : Saint-Viance entre les PR 5+0 et 5+169 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901E2 entre les PR 5+0 et 5+169

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Saint-Viance.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0901E2_0951

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 901E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Ussac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 901E2 implantée sur le territoire de la commune de : Ussac entre les PR 8+492 et 8+529 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 901E2 entre les PR 8+492 et 8+529

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Ussac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0940E1_0085

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940E1 implantée sur le territoire des communes de : Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade entre les PR 0+0 et 0+548 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940E1 entre les PR 0+0 et 0+548

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Beynat, Albussac, Sainte-Fortunade. Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0940E2_0240

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940E2 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940E2 implantée sur le territoire des communes de : Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes entre les PR 0+0 et 3+758 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940E2 entre les PR 0+0 et 3+758

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Lacelle, Saint-Hilaire-les-Courbes.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0940E2_0629

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Lacelle

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940E2 implantée sur le territoire de la commune de : Lacelle entre les PR 3+758 et 3+789 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940E2 entre les PR 3+758 et 3+789

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Lacelle.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0940E3_0080

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : L'Église-aux-Bois

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 940E3 implantée sur le territoire de la commune de : L'Église-aux-Bois entre les PR 0+0 et 1+196 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 940E3 entre les PR 0+0 et 1+196

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : L'Église-aux-Bois.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E1_0288

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E1 implantée sur le territoire des communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat entre les PR 0+93 et 3+773 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E1 entre les PR 0+93 et 3+773

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Pérols-sur-Vézère, Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E1_0248

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Bugeat

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E1 implantée sur le territoire de la commune de : Bugeat entre les PR 0+0 et 0+93 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E1 entre les PR 0+0 et 0+93

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Bugeat.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E1_0631

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E1 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 3+773 et 4+263 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E1 entre les PR 3+773 et 4+263

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E1_0709

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E1 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 4+1037 et 5+66 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E1 entre les PR 4+1037 et 5+66

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E2_0159

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 0+0 et 3+144 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E2 entre les PR 0+0 et 3+144

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E2_0621

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 3+699 et 4+334 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E2 entre les PR 3+699 et 4+334

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E2_0673

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 4+334 et 5+213 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E2 entre les PR 4+334 et 5+213

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E2_0730

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E2 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Pérols-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E2 implantée sur le territoire de la commune de : Pérols-sur-Vézère entre les PR 5+213 et 6+727 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E2 entre les PR 5+213 et 6+727

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Pérols-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E3_0315

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E3 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 0+215 et 1+28 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E3 entre les PR 0+215 et 1+28

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E3_0939

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E3 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 8+330 et 8+784 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E3 entre les PR 8+330 et 8+784

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D0979E3_0967

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979E3 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Meymac

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 979E3 implantée sur le territoire de la commune de : Meymac entre les PR 8+784 et 8+818 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 979E3 entre les PR 8+784 et 8+818

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Meymac.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D1089E1_1773

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 1089E1 hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089E1 implantée sur le territoire de la commune de : Brive-la-Gaillarde entre les PR 117+84 et 118+179 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089E1 entre les PR 117+84 et 118+179

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D1089E1_1994

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 1089E1 hors agglomération

sur le territoire des Communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 1089E1 implantée sur le territoire des communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde entre les PR 118+179 et 119+829 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 1089E1 entre les PR 118+179 et 119+829

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : Ussac, Brive-la-Gaillarde.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ N° 19D9E2BIS_0131

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 9E2BIS hors agglomération

sur le territoire de la Commune de : Orgnac-sur-Vézère

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-4-1,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019, et notamment son article 36,

VU le décret n° 2018-487 du 15 juin 2018,

VU l'étude d'accidentalité réalisée sur le réseau routier départemental de la Corrèze, et en particulier sur la zone objet du présent arrêté,

VU l'avis favorable unanime du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 5 juillet 2019,

VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière qui s'est réunie le 27 janvier 2020,

.../...

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.3221-4-1 du CGCT susvisées, le Président du Conseil Départemental peut fixer, pour les sections de routes hors agglomération relevant de sa compétence et ne comportant pas au moins deux voies affectées à un même sens de circulation, une vitesse maximale autorisée supérieure de 10 km/h à celle prévue par le code de la route.

CONSIDERANT que la section de route départementale n° 9E2BIS implantée sur le territoire de la commune de : Orgnac-sur-Vézère entre les PR 0+0 et 0+593 constitue un itinéraire utile au transit routier départemental et qu'il ne présente pas d'incompatibilité en terme de sécurité routière avec une vitesse maximale autorisée relevée à 90km/h en dehors des agglomérations et secteurs traversés justifiant, le cas échéant, une adaptation localisée de limitation de vitesse.

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse maximale autorisée est relevée à 90km/h sur la RD 9E2BIS entre les PR 0+0 et 0+593

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération et zone soumise à une règlementation locale plus contraignante, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : Orgnac-sur-Vézère.
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Tulle, le 28 janvier 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Voies et délais de recours *: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.*

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7

COMMUNE DE VIGEOIS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 7, entre les PR 26+040 et 27+232 – territoire de la commune de VIGEOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 7, entre les PR 26+040 et 27+232 – territoire de la commune de VIGEOIS, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : VIGEOIS.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VEZERE.

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 7E4

COMMUNE DE SAINT-SORNIN-LAVOLPS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 7E4, entre les PR 1+066 et 1+580 – territoire de la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 7E4, entre les PR 1+066 et 1+580 – territoire de la commune de SAINT-SORNIN-LAVOLPS, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT SORNIN LAVOLPS.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VEZERE.

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 12

COMMUNE DE QUEYSSAC-LES-VIGNES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 12, entre les PR 31+720 et 32+190 et entre les PR 30+950 et 31+130 – territoire de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 12, entre les PR 31+720 et 32+190 et entre les PR 30+950 et 31+130 – territoire de la commune de QUEYSSAC-LES-VIGNES, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : QUEYSSAC LES VIGNES.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MIDI CORREZIEN

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 15

COMMUNES DU PESCHER et SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 15, entre les PR 6+900 et 7+500 – territoire des communes du PESCHER et SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 15, entre les PR 6+900 et 7+500 – territoire des communes du PESCHER et SAINT-BAZILE-DE-MEYSSAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : LE PESCHER ET SAINT BAZILE DE MEYSSAC
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MIDI CORREZIEN

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 38

COMMUNE DE TUDEILS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 38, entre les PR 1+410 et 1+700 – territoire de la commune de TUDEILS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 38, entre les PR 1+410 et 1+700 – territoire de la commune de TUDEILS, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : TUDEILS.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MIDI CORREZIEN

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940

COMMUNE D' ALTILLAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 1+600 et 2+100 – territoire de la commune d' ALTILLAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 1+600 et 2+100 – territoire de la commune d' ALTILLAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : ALTILLAC.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VALLEE DE LA DORDOGNE

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ

Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 14

COMMUNES DE DAMPNIAT et ALBIGNAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 14, entre les PR 4+000 et 4+370 – territoire des communes de DAMPNIAT et ALBIGNAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 14, entre les PR 4+000 et 4+370 – territoire des communes de DAMPNIAT et ALBIGNAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : DAMPNIAT et ALBIGNAC
Copie en est adressée aux Maires de les communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur TULLE-BRIVE et MIDI CORREZIEN

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 44

COMMUNE DE SAINTE-FEREOLE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 6+520 et 7+010 – territoire de la commune de SAINTE-FEREOLE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 44, entre les PR 6+520 et 7+010 – territoire de la commune de SAINTE-FEREOLE, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINTE FEREOLE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur TULLE-BRIVE

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 73

COMMUNE DE JUGEALS-NAZARETH

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 73, entre les PR 1+755 et 2+990 – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° 73, entre les PR 1+755 et 2+990 – territoire de la commune de JUGEALS-NAZARETH, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : JUGEALS-NAZARETH
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur BRIVE OUEST

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 152

COMMUNE DE SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 152, entre les PR 8+820 et 9+585 – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 152, entre les PR 8+820 et 9+585 – territoire de la commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT PANTALEON DE LARCHE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur BRIVE-OUEST

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 158

COMMUNE DE LARCHE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 158, entre les PR 0+939 et 1+700 – territoire de la commune de LARCHE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 158, entre les PR 0+939 et 1+700 – territoire de la commune de LARCHE, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : LARCHE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur BRIVE OUEST

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 135

COMMUNE DE CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 135, entre les PR 0+000 et 1+124 – territoire de la commune de CORREZE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 135, entre les PR 0+000 et 1+124 – territoire de la commune de CORREZE, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : CORREZE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MONEDIERES

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

asc

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940

COMMUNE DE SEILHAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 41+818 et 41+1386 – territoire de la commune de SEILHAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 41+818 et 41+1386 – territoire de la commune de SEILHAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SEILHAC
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MONEDIERES

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940

COMMUNES DE LACELLE et L'EGLISEAUX-BOIS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 86+668 et 87+140 – territoire des communes de LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 86+668 et 87+140 – territoire des communes de LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur les communes de : LACELLE et L'EGLISE-AUX-BOIS
Copie en est adressée aux Maires des communes concernées.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MONEDIERES

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 130

COMMUNE DE SAINT-MEXANT

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 30+490 et 31+400 – territoire de la commune de SAINT-MEXANT, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 30+490 et 31+400 – territoire de la commune de SAINT-MEXANT, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT-MEXANT
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur TULLE-BRIVE

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 979

COMMUNE DE SAINT-VICTOUR

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté en date du 4 novembre 1991,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 56+600 et 57+590 – territoire de la commune de SAINT-VICTOUR, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 979, entre les PR 56+600 et 57+590 – territoire de la commune de SAINT-VICTOUR, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : L'arrêté en date du 4 novembre 1991 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT-VICTOUR
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur USSEL-BORT

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

asc

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 130

COMMUNE DE FAVARS

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 29+430 et 30+488 – territoire de la commune de FAVARS, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 130, entre les PR 29+430 et 30+488 – territoire de la commune de FAVARS, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : FAVARS.
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur TULLE-BRIVE

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté en date du 27 avril 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 61+570 et 61+840 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 61+570 et 61+840 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : L'arrêté en date du 27 avril 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT HILAIRE FOISSAC
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 5 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VENTADOUR

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 16

COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 64+830 et 65+680 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 16, entre les PR 64+830 et 65+680 – territoire de la commune de SAINT-HILAIRE-FOISSAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT HILAIRE FOISSAC
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VENTADOUR

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 45

COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 45, entre les PR 5+400 et 6+170 – territoire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 45, entre les PR 5+400 et 6+170 – territoire de la commune de SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT EXUPERY LES ROCHES
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur USSEL BORT

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 110

COMMUNE DE MONESTIER-MERLINES

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 110, entre les PR 0+277 et 0+890 – territoire de la commune de MONESTIER-MERLINES, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 110, entre les PR 0+277 et 0+890 – territoire de la commune de MONESTIER-MERLINES, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : MONESTIER-MERLINES
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur USSEL-BORT

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ

Portant réglementation permanente de la circulation sur les Routes Départementales n° 18 et n° 29

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-MEANNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur les Routes Départementales n° 18, entre les PR 12+336 et 12+400 et n° 29 entre les PR 27+287 et 26+756 – territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur les Routes Départementales n° 18, entre les PR 12+336 et 12+400 et n° 29 entre les PR 27+287 et 26+756 – territoire de la commune de SAINT-MARTIN-LA-MEANNE, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : SAINT-MARTIN-LA-MEANNE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur VALLEE DE LA DORDOGNE

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 34

COMMUNE D' ALLASSAC

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 34, entre les PR 31+030 et 31+760 – territoire de la commune d' ALLASSAC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 50 km/h sur la Route Départementale n° 34, entre les PR 31+030 et 31+760 – territoire de la commune d' ALLASSAC, dans les 2 sens de circulation.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : ALLASSAC
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur BRIVE-OUEST

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.

CORREZE
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES

GESTION DES DEMANDES

ARRÊTÉ
Portant réglementation permanente de la circulation sur la Route Départementale n° 940

COMMUNE DE BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9, R.411-25 à R.411-28 et R.413-1 à R.413-16,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

VU l'arrêté en date du 20 avril 2012,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 940, entre les PR 6+240 et 6+990 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la Route Départementale n° 940, dans la traversée du lieu-dit "Moulin Abadiol" et "La Negrotte", entre les PR 6+240 et 6+990 – territoire de la commune de BEAULIEU-SUR-DORDOGNE, dans les 2 sens de circulation.

L'arrêté en date du 20 avril 2012 est abrogé.

HÔTEL DU DÉPARTEMENT "MARBOT"

9 RUE RENÉ & ÉMILE FAGE - B.P. 199 - 19005 TULLE CEDEX
TÉL. : 05 55 93 70 00 - FAX : 05 55 93 70 82 - www.correze.fr

Article 2 : Cette réglementation, applicable sur le réseau routier départemental, hors agglomération, entre en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs du Département et de la mise en place de la signalisation par les Services Techniques du Département.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché sur la commune de : BEAULIEU SUR DORDOGNE
Copie en est adressée au Maire de la commune concernée.

Article 4 : Copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Corrèze,

chargés avec le Président du Conseil Départemental et chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

et pour information à :
- Secteur MIDI CORREZIEN

Tulle, le 28 JAN. 2020

Pascal COSTE
Président du Conseil départemental

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation introduit devant le Tribunal administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante, 1 Cours Vergniaud, 87000 LIMOGES.